AMMM ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal,

CHRONIQUE.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

au coin du quai de l'horloge à Paris.

Les lettres doivent être affranchis

Sommaire.

Actes Officials. - Nominations judiciaires. Justice Givile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Erranger divorcé; mariage en France avec un Français. Cour de cassation (ch. civ). Bulletin : Faillite; créance vérifiée et admise; contestation ultérieure; fraude; dol ou violence.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 janvier, sont nom-Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Violas, procuconseiller à la coal imperiale de Caen, M. Violas, procu-reur impérial près le Tribunal de première instance de Char-

reur impérial pres le l'ribunat de première instance de Char-leville, en remplacement de M. Loisel, décédé. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes). M. Aubépin, substitut du procureur impérial près le siège de Nevers, en remplacement de M. Vio-

las, qui est nommé conseiller. eiller à la Cour impériale de Nancy, M. Ragon, prési-

dent du Tribunal de première ins ance d'Epinal, en rempla-cement de M. Colliguou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vos-President du Iriounal de première instance d'Epinal (Vos-ges), M. May, procureur impérial près le siége de Verdun, en remplacement de M. Ragon, qui est nommé conseiller. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Audiat, substitut du procureur impé-rial près le siége de Nancy, en remplacement de M. May, qui

est nommé président. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Leroy, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Mthiel, en rempla-

procureur imperial pres le siège de Saint-Miller, en rempla-cement de M. Audiat, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Saint-Miller (Meuse), M. Bastien, substitut du procureur impérial près le siège de Montmédy, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé substitut du procureur

impérial à Nancy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Adam, premier substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastien, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Mihiel.

Substitut du procureur impérial à près le Tribunel, de procureur impérial à Cante de la Tribunel de procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Bastier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de la cayenne (Guyan

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mire instance de Montpellier (Hérault), M. Tastu, substitut du procureur impérial près le siège de Carcassonne, en rem-placement de M. Gimon, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Arnal, substitut du procureur impérial près le siège de Limoux, en remplacement de M. Tastu, qui est nommé substitut du procureur impérial

à Montpellier.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Charles-Henri Jose, h Destanne de Bernis, avocat, en remplacement de M. Arnal, qui est nommé substitut du procureur impérial à Carcas-

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Joseph-Louis-Marthe Frerejean, avocat, en

remplacement de M. Chaize, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instauce de Bastia (Corse), M. Eugène-Auguste-Louis Mattei, avocat, en remplacement de M. Gaffori, qui a été nommé substitut du procureur installe.

ampérial,

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Petlegrain Deslaise, juge suppléant au siége
de Cognac, en remplacement de M. Laurendeau. dont la démission a été acceptée.

Luca suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menchould (Marne), M. Courtin de Torsay, juge suppléant au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Huet, qui a

Juge suppleant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Ambroise Gabriel Angenoust, avocat, en remplacement de M. Courtin de Torsay, qui est nommé juge suppléant à Cai suppléant à Sainte-Menehould.

Le même décret porte :

Vérifica JEOT, lises .).

janvier 18 janvier 18 failite ome Thomas ne Thomas ult Thomas s, et cons as frèrei Pont-pai M. Augus ire, et s

ne. Huis er, à Nei

VIER (86

menuis anc. mo entr. de tte père, nson, bi Cre, épie ille, épie — Millel

T,

M. Pellegrain Deslaise, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de Confolens (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fortier Maire, qui a été nommé substitut du procureur impérial

cureur impérial.

M. Courtin de Torsay, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Mene-hould (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction. La démission de M. Frapet, juge suppléant au Tribunal de Première instance de Villefranche (Rhône), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Violas: 10 novembre 1842, substitut à Beaupréau;—26 septembre 1846, substitut à Laval;—24 février 1848, substitut au Mans;—29 juillet 1848, procureur de la République à Mayenne;—16 juin 1852; procureur de la République à Laval;—14 mars 1855, procureur impérial à Charleville.

M. Aubépin: 16 janvier 1854, substitut au Blanc; — 26 mai 1855, substitut à Nevers.

M. Ragon: ... substitut à Bar-le-Duc; — 10 septembre bunal d'Epinal. M. May: ... juge suppléant à Remiremont; — 15 janvier titut à Bar-le Duc; — 29 avril 1854, procureur impérial à

M. Audiat: 30 décembre 1854, substitut à Toul; — 17

Janyier 1857, substitut à Nancy.

M. Leroy: 12 janvier 1856, substitut à Bar-le-Duc; — 20 juillet 1858, substitut à Saint-Mihiel.

M. Bastien: 30 décembre 1857, institut à Montmédy. M. Adam : 2 juillet 1857, juge auditeur à Cayenne; — 22 cayenne, premier substitut du procureur impérial à

M. Tastu: 3 avril 1848, substitut à Perpignan; — 7 novembre 1849, substitut à Céret; — 8 septembre 1852, substitut à Limoux; — 20 janvier 1855, substitut à Carcassonne.

M. Arnal: 20 décembre 1856, substitut à Limoux. M. Pellegrin-Deslaise: 17 mars 1858, juge-suppléant à

M. Courtin de Torsay: 24 mai 1859, juge suppléant à Arcis-sur-Aube.

Par un autre décret du même jour, sont nommés : Juges de paix :

MANATER 1860

Du canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Labroue, juge de paix de Montendre, en remplacement de M. Renaud, démissionnaire; — Du canton de Baigneux-les-Juis, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côted'Or), M. Chaudron, suppléant actuel, ancien juge de paix, licencié en droit, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge de paix de Bligny-sur-Ouche; — Du canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Delon, suppléant actuel, en remplacement de M. Poujade, décédé; — Du canton de Teilleul, arrondissement de Mortain (Manche), M. Lalouel, juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier, en remplacement de M. Thivet; — Du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Robert, suppléant actuel, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Dumont, qui a éténommé juge de paix à Ardentes. ment de M. Dumont, qui a été nommé juge de paix à Ardentes.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Jean-Baptiste Philippoteaux, notaire, maire d'Aubigny; — Du canton de Nogent-sur Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Etienne-Auguste Vignole, notaire; — Du canton de Hiersac, arrondiscement d'Angoulème (Charente), M. Marie-Antoine-Olivier Liénard; — Du canton d'Ajacio, arrondissement de ce nom (Corse), M. Charles Cuttoli, membre du conseil d'arrondissement ancien greffier de justice de paix: du conseil d'arrondissement, ancien greffier de justice de paix;
— Du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M.
Pascal Olivieri; — Du 2º rrondissement de Bastia (Corse), M.
Octave-Auguste Gaudin, notaire; — Du canton de Callac, ar-Octave-Auguste Gaudin, notaire; — Dn canton de Callac, arrondissement de Guingamp (Côtes du-Nord), M. Jules-Marie Philippe, bachelier en droit, membre du conseil-général, ancien maire; — Du canton de St-Just-en-Chevalet, arrondissement de Reanne (Loire), M. Etienne-Lonis Coudour; — Du canton de Monfaucon, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire), M. Henri Soyer, ancien greffier de justice de paix; — Du canton de Sézanne, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Adolphe Masson, notaire; — Du canton est de Laval, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Jules-Antoine Lefizelier, licencié en droit, avoué: — Du canton de Marnay, arrondissedissement de ce nom (Mayenne), M. Jules-Antoine Lefizelier, licencié en droit, avoué; — Du canton de Marnay, arrondissement, de Gray (Haute-Saône), M. Charles Thérèse Philibert-Timothée Guyot. — Du canton de Pantin (Seine), M. Adolphe-Pierre Bizouard, ancien notaire; — Du canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Gharles-Sénateur Olivier, notaire; — Du canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine Inférieure), M. François-Henry Chervelle, notaire; — Du canton de Montech, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Henri-Ernest de Prades-Lavalette, maire de Lavilledieu; — Du canton de Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Louis Estibal, avocat; — Du canton de Collobrières, arrondiesement de Toulon (Var). M. Alexis-Amable Bernard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 16 janvier.

ETRANGER DIVORCE. - MARIAGE EN FRANCE AVEC UN FRANCAIS.

La femme étrangère, divorcée conformément à la loi de son pays, et dont le mari est vivant, peut-elle se remarier en France avec un Français? Cette question a été préjugée dans le sens de l'affirma-

tive par l'admission du pourvoi formé par Mme B... contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juillet 1859, intervenu dans les circonstances suivantes :

M^{me} B..., née à Antigoa, île anglaise, le 2 juin 1819, a épousé, en 1841, un Hollandais à La Haye; elle a eu trois enfants de ce mariage. La vie commune étant devenue impossible, Mme B... quitta La Haye avec ses enfants, du consentement de son mari, et vint habiter à Paris, chez sa mère. Elle y a vécu, élevé ses enfants, elle y a perdu son fils aîné.

En Hollande, le divorce est prononcé par contumace contre l'époux qui a vécu plus de cinq ans loin du domicile conjugal. Le 19 janvier 1858, une sommation de réin-tégrer ce domicile fut faite à M^{me} B... par son mari; elle refusa, et, par suite de la procédure suivie à La Haye, un jugement du Tribunal de cette ville, du 18 mai 1858, prononça le divorce pour cause d'abandon malveillant. Le 4 juin suivant, ce jugement fut transcrit sur les regis-

tres de l'état civil. Libre désormais, d'après la loi de son pays, dégagée de tout lien religieux, puisqu'elle appartient à la religion anglicane, Mme B... a cru pouvoir contracter en France une nouvelle union. Ce droit lui ayant été contesté par suite des scrupules conçus par M. le procureur impérial, elle a dû faire assigner devant le Tribunal civil de la Seine M. le maire du 10° arrondissement de Paris. Le Tribunal, par jugement du 10 juin 1859, a consacré en ces termes le refus fait par l'officier de l'état civil de procéder à la célébration du mariage :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 147 du Code Napoléon, on ne peut contracter un second mariage avant la disso-

lution du premier;

« Que l'article 227 ajoutait : « Le mariage se dissout par le divorce légalement prononcé »; mais que l'article 1° de la loi du 8 mai 1816 a décrété l'abolition du divorce;

« Attendu que ces dispositions sont applicables à l'étranger qui a obtenu le divorce devant un Tribunal étranger en vertu de la loi de son pays, et qui veut se remarier en France, aussi bien qu'au Français lui-même :

« Qu'en effet, le mariage est de droit public; qu'il tend à épurer les mœurs et constitue la base essentielle de la famille et de la société;

« Que si la capacité pour le mariage est un statut personnel qui suit l'étranger hors de son pays, il est de principe international qu'il ne saurait invoquer cette espèce de statut en France qu'autant qu'il n'y rencontre pas, sur les questions touchant à l'ordre public, des dispositions contraires et prohibitives telles que l'article 147 du Code Napoléon et l'article 1° de la loi de 1816; que, d'ailleurs, la capacité de l'étranger résultant de son statut personnel ne saurait relever le Français avec lequel il contracte de l'incapacité dont celui-ci est frappé

par les lois de son pays ; « Attendu que, dans l'espèce, l'impossibilité du mariage est

d'autant plus absolue qu'il aurait lieu entre la demanderesse et un Français qui est nécessairement régi par la loi française saus aucune restriction;

« Attendu enfin qu'il n'est pas permis, ainsi qu'on a prétendu le faire, d'assimiler le cas de l'espèce, au cas où un Français divorcé avant 1816 demanderait à contracter un second mariage:

« Qu'en effet, la dissolution du mariage prononcé régulièrement alors est un droit acquis à toujours, et que la loi de 1816 n'aurait pu le lui retirer sans devenir rétroactive;

Par ces motifs, déclare la dame B. purement et simplement non recevable en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel formé contre ce jugement par Mme B..., la Cour impériale de Paris en a prononcé la confirmation par arrêt du 4 juillet 1859, ainsi concu :

« Considérant que la loi du 8 mai 1816, qui, en abolissant le divorce, a consacré en France l'indissolubilité du mariage, a tous les caractères d'une loi d'ordre public;

« Que le statut personnel de l'étranger, alors même qu'il lui permet le divorce et lui donne ainsi la faculté de se rema-rier dans son pays, ne saurait prévaloir sur une loi d'ordre public à laquelle nul en France ne peut refuser de se soumet-

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme, etc. »

Sur le pourvoi de M^{me} B..., l'affaire était soumise au-jourd'hui au jugement de la chambre des requêtes. Après un remarquable rapport de M. le conseiller Ferey, et les observations de Me Dareste à l'appui du pourvoi, M. le procureur-général Dupin a conclu au nom du ministère

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes : Messieurs, le mariage est le fondement de la société hu-maine. Il est à la fois du droit naturel, du droit des gens, et

du droit civil. Il est du droit naturel, car il a commencé avec la creation; il a eu pour but de la perpétuer : crescite et multiplicate.

Aussi, « partout où il y a une place où deux personnes peuvent vivre commodément, a dit Montesquieu, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance. »

Le mariage est du droit des gens ; la faculté de se marier n'appartient pas seulement aux individus de la même famille ou de la même nation; et, sauf certaines restrictions imposées par la jalousie ou la superstition de quelques nations de l'antiquité, chez tous les peuples, et surtout chez les peuples chrétiens, il est de droit commun que les nationaux peuvent se marier avec les étrangers. On peut même remarquer que c'est la coutume spéciale des maisons souveraines.

Le mariage est aussi essentiellement du droit civil. Un contrat sussi général, aussi nécessaire, ne pouvait pas être abandonné à la licence et aux caprices passionnés des individus; chez tous les peuples, les conditions et les formes du mariage ont été l'objet de l'attention spéciale du législateur.

D'un autre côté, on voit que presque toutes les nations ont fait intervenir la religion dans un engagement qui a une si les religions de sécons de la contrate de la contrate de sécons de la contrate de l

grande influence sur l'avenir et sur la vie entière des époux. Mais les cérémonies religieuses s'ajoutent au contrat sans en altérer la substance, qui repose, avant tout, sur le consente-ment des époux; et elles n'empêchent pas que tout ce qui tient à la validité du contrat et à ses effets civils ne soit essentiel ement du ressort de la puissance civile.

Dans le seizième siècle, au milieu des troubles religieux et des guerres civiles qui en furent la suite, on perdit de vue cette distinction. Dans le désir obstiné de tout ramener à l'unité catholique, l'ordonnance de Blois en 1679, soutenue depuis et corroborée par d'autres édits, livra l'etat civil aux ministres de ceite religion devenue dominante et exclusive ; le sacrement vint alors absorber le contrat : on ne put désormais se marier qu'à l'église, et l'on sait cequ'il en advint! Pendant près de deux siècles, les sectateurs des cultes dissidents, quatre millions de Français n'eurent aucun moyen légal d'assurer l'authenticité de leurs mariages et la légitimité de leurs enfants! On pouvait même enlever ces pauvres créatures à leurs familles des l'âge de sept ans, pour les convertir au catholicisme, sans que les pères et mères y pussent mettre aucun

empêchement (1). Et cepen sant, même au milieu de cette déplorable confusion des institutions civiles avec les institutions religieuses, les jurisconsultes, les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées (2). Ils avaient demandé « que l'état pouvaient etre separces (2). Its avaient demande « que l'état civil des hommes fût indépendaut du culte qu'ils professaient. » Ce retour au vrai rencontrait de grands obstacles, et c'est à grand'peine que sous Louis XVI, et par les conseils de Malesherbes, un premier adoucissement fut apporté à la triste condition d'un si grand nombre de familles françaises.

Enfin 1789 arriva! date immortelle! Bientôt la liberté des cultes fut proclamée; et, suivant l'expression du premier Portalis : « Il a été possible de séculariser la legislation. » Ressaisissant son empire, le législateur français déclara que

la loi ne considérait le mariage que « comme un contrat ci-vil, » et il plaça la tenue des registres de l'état civil dans les mains d'officiers municipaux. Le Code civil a maintenu ce grand principe; il a déterminé avec précision 1º les qualités et conditions requises pour contracter mariage; 2º les formalités relatives à sa célébration, et par une disposition formelle du Code pénal de 1810, des peines sévères sont édictées contre tout ministre d'un culte qui

lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil (art. 199 et 200 du Code pénat). Le Code Napoléon avait maintenu le divorce qu'avait admis la loi de 1892; mais, sous la restauration, la loi du 8 mai 1816 a aboli le divorce; de même qu'une autre loi du 31 mai 1854, en abolissant la mort civile, a fait cesser la disposition de l'article 25 du Code qui déclarait le mariage des condamnés à une peine emportant la mort civile dissous quant à tous ses

rocèdera aux céremonies religieuses d'un mariage, sans qu'il

effets civils. Mais ces deux lois n'ont porté aucune atteinte aux effets légaux attachés avant leur promulgation, à la dissolution du mariage opérée soit par un divorce régulièrement accompli, soit par une condamnation antérieurement prononcée, Les Spoux ainsi rendus à leur liberté pleine et entière ont conservé le droit, chacun de son côté, de convoler à de secondes

Pourquoi doné serait-il interdit à un Français qui, s'il voulait, pourrait épouser une Française divorcée avant 1816, conformément au Code civil, d'épouser également une étrangère divorcée conformément aux lois de son pays?

On lui objecte les lois françaises! mais cette femme ne de-mande rien qui leur soit contraire? Elle ne demande pas le

(1) Edit du 17 juin 1681, Laferrière, Histoire du droit français, t. 1er, p. 345.

(2) Lettre du chancelier de Pontchartrain du 3 septembre 1712 au premier président du Parlement de Bordeaux.—Prévost de la Jaunes, Principes de la jurisprudence française, t. 2, titre 1er, n° 296.

divorce, elle n'est plus mariée, elle se présente libre de tout engagement préexistant; tel est son état garanti par les lois de son pays; elle les invoque, et sur quel fondement veut on la priver de leur bénéfice?

On connaît la célèbre distinction entre les statuts réels et les statuts personnels. Suivant cette distinction, les biens sont soumis invariablement à la loi de leur situation, et, par conséquent, « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française » (Cod. civ. art. 3). Mais les personnes sont régies, en ce qui touche leur état,

par la loi de leur origine. par la loi de leur origine.

Je dis les lois concernant leur état, car les lois de police et de sûreté, qui ne sont pas de droit privé, mais de droit public, obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire; c'est une condition indispensable imposée dans tous les pays à

la résidence des étrangers. (Cod. art. 3).

Quant aux lois qui règlent l'état des personnes, que dit le Code civil? Il dit que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger » (Ibid.).

Et réciproquement, il faut dire la même chose à l'égard de l'étranger; son état et sa capacité sont régis par les lois de la nation à laquelle il appartient.

M. Merlin professe hautement cette doctrine : « Du principe que les lois françaises concernant la capacité et l'état des personnes, régissent les Français mêms résident en pays étran-ger; il suit tout naturellement, dit ce savant jurisconsulte, que, par réciprocité, les lois qui régissent l'état et la capacité des étrangers les suivent en France, et que c'est d'après ces lois que les Tribunaux français doivent juger s'ils n'ont ou

n'ont pas tel état, s'ils sont ou ne sont pas incapables. (Rép. t. 16, p. 693, col. 2, n° 6.)

M. Tronchet a proclamé le même principe dans la séance du Conseil d'Etat du 6 vendémiaire an X. « Un Français, ditil, demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage; mais ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse. Il lui est donc permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve donnent la capacité de se marier. » (Lo-

cré, t. 3, p. 213, 1 subdivision). Il est tellement vrai que l'état de l'étranger résidant en France est fixé par la loi de son pays, que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les jugements rendus par les Tribunaux étrangers, sur des questions d'état concernant la personne de leurs nationaux, n'ont pas besoin, pour produire leur effet, d'être rendus exécutoires par les Tribunaux français. (Fœlix, Droit international, n° 63 et 333; Demolombe, t. 1, n° 103; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3° édit., t. 1er, p. 85.) C'est donc d'après la loi personnelle de chaque individu

que l'on doit juger de sa capacité ou de son incapacité : car cela est vrai de l'une et de l'autre.

cela est vrai de l'une et de l'autre.

Suivant ce principe appliqué à un Français, il faut dire que le Français incapable, par exemple, de se marier avant l'àge de vingt-cinq ans sans le consentement de ses parents, ne pourrait pas valablement aller se marier dans un royaume étranger où la loi dispenserait de ce consentement. Un tel

mariage serait annulé en France.

Engagé dans un commerce illégitime en France, il ne pourrait pas, en vue d'éluder la disposition qui veut que le mariage soit célébré au grand jour dans le lieu de son domicile, passer brusquement la frontière pour aller contracter en pays étranger un simulacre de mariage religieux, même en le décorant du titre spécieux de mariage de conscience. Un tel mariage ne serait pas reconnu en France.

Le Français marié, à qui la loi française interdit le divor-ce, ne pourrait pas aller demander et faire prononcer ce di-vorce dans les pays où le divorce est permis. S'il revenait en France, on le tiendrait pour marié, et s'il contractait un second mariage sous prétexte de son divorce, il se rendrait coupable de higamie.

coupable de bigamie.

Il ne le pourrait même pas, en recourant à une naturalisation à l'étranger, s'il résultait des faits reconnus et déclarés constants par les Tribunaux français, que le Français n'a en recours à ce moyen que pour faire fraude à la législation de son pays d'origine. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 10 décembre 1846.

Réciproquement, si un étranger absolument incapable, d'après les lois de son pays, de contracter mariage, essayait de se marier en France, il ne pourrait pas s'autoriser de ce que la loi française ne prononce pas les mêmes incapacités. La loi personnelle qui fixe son état, et qui le suit partout, lui serait opposée, et les Tribunaux français jugeant comme jugeraient les Tribunaux de son pays, le déclareraient incapable de se marier en France. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Paris en audience solennelle, par arrêt du 13 juin 1814. La fille Styles, Américaine, avait épousé en France le nommé Busqueta, moine espagnol, ignorant son état. Dès qu'elle le sut, elle demanda l'annulation de son mariage, motivée sur ce que les lois civiles et religieuses de l'Espagne déclarent absolument incapables de se marier les individus engagés dans les vœux monastiques.

Busqueta alléguait que les lois françaises ne reconnaissent pas de tels vœux. Mais onjugea sa capacité par les lois de son pays, et son mariage fut déclaré nul : « Attendu, dit l'arrêt, qu'il ne peut y avoir de mariage qu'entre personnes que la loi en rend capables; que cette capacité, comme tout ce qui intéresse l'état des personnes, se règle par le statut personnel qui affecte la personne et la suit, en quelque lieu qu'elle aille et se trouve; que Busqueta, capucin et diacre espagnol, était à ce double titre inhabile au mariage, en vertu des lois

Lorsqu'au contraire l'étranger qui veut se marier en France est libre, d'après les lois de son pays, n'est-il pas évident qu'en vertu du même principe, c'est par les lois de son pays qu'il faut apprécier sa capacité? Prenons un exemple qui rentre précisément dans l'espèce du procès actuel. « Une Anglaise, après avoir été mariée à Londres, a divorcé conformement aux lois anglaises; elle est devenue libre par les lois de son pays; aussi libre que si jamais elle n'eût été mariée; aussi capable par conséquent de contracter un second mariage que si elle n'en avait pas contracté un premier. En cet état de pleine liberté légale, elle vient en France; elle veut s'y ma-rier; de quel droit ira-t-on lui dire qu'elle ne le peut pas? Qui osera soutenir, qu'encore bien qu'elle soit pleinement divor-cée suivant les lois qui sont les siennes, et qui règlent sonétat partout où elle jugera à propos d'aller habiter, elle est encore censée engagée dans les liens de son mariage! (Et cela quand, de son côté, son ancien mari, redevenu libre comme elle, s'est peut-être déjà très valablement remarié, car l'espèce peut se

présenter avec cette complication).

Mais la Cour d'appel de Paris a décidé qu'un tel mariage ne pouvait pas avoir lieu! Elle a jugé, le 30 août 1824, que Mary Brian, divorcée en Angleterre le 28 février 1821, conformément aux lois du pays, ne pouvait pas, quoique devenue li-

bre, épouser en France le sieur Maurion.

La Cour de Paris a jugé ainsi, mais la Cour de Nancy a jugé le contraire, par arrêt du 30 mai 1826, dans l'espèce d'un militaire français qui, après avoir épousé en Prusse une femme divorcée, demandait en France la nullité de son mariage, sous prétexte que la loi de 1816 ayant aboli le divorce en France, ne pouvait pas reconnaître la validité d'un divorce

Le Cour de Nancy a rejeté cette demande odieuse, et décla-ré le mariage valide. Dans ses motifs se trouve un considé-

rant remarquable qui va droit au préjugé qui s'agitait au fond | cette loi, en abolissant le divorce, a-t-elle interdit le mariage de la question : « Attendu que les incapacités sont de droit étroit, et ne peuvent se tirer, par induction ou argumentation, de l'harmonie qu'on supposerait devoir exister entre les lois civiles et religieuses d'un Etat. » — La Cour de Nancy a prononcé ainsi sur les conclusions remarquablement énergiques d'un magistrat qui, à cette époque, préludait, dans l'exercice du ministère public, aux éminentes dignités où l'ont porté depuis ses services et sa haute science de publiciste et de jurisconsulte. On objectait à M. Troplong l'arrêt de Paris, et voici comment il y répondait. - Permettez-moi, messieurs, d'appeler ici à mon aide cette partie des conclusions de l'éloquent magistrat:

On oppose l'arrêt de la Cour de Paris, disait-il, mais qu'est-ce qu'un arrêt en présence des principes? Cet arrêt ne peut faire autorité. Il choque les premières règles. Il dit que la loi française ne peut reconnaître un divorce fait en Angleterre. C'est là une des plus grandes erreurs que l'on puisse professer. Car, sous le rapport de la capacité, les lois françaises doivent reconnaître tout ce qui est légalement fait en Angleterre. Sans cela, il y aurait hostilité perpétuelle entre les nations, et impossibilité de communiquer et de commercer.

« Je vais montrer, dit M. Troplong, que cet arrêt est contraire à la principale doctrine des auteurs, et même que si la fémme Bryan eût demandé à la Cour de Paris de prononcer

son divorce, elle aurait dù le prononcer.

«M. Merlin, Répert. vo Divorce, page 770, col. 11e, examinant la question, fait cette hypothèse: « Supposons, dit-il, « pour nous rapprocher plus particulièrement de l'espèce qui « nous occupe, qu'avant l'introduction du divorce en France, « deux époux mariés en Pologne, où la loi admettait le di-« vorce, et le déclarait compatible avec les dogmes catholi-« ques, fussent venus s'établir en France, et que l'un d'eux « cût actionné l'autre devant nos Tribunaux en dissolution de « leur mariage, très certainement nos Tribunaux n'auraient « pas repoussé cette action, sous le prétexte que la loi française ne reconnaissait pas le divorce. Ils l'auraient, au con-« traire, accueillie, sur le fondement que le divorce était re-« connu par la loi de Pologne. »

« Voilà, dit M. Troplong, une doctrine qui renverse le sys-tème de la Cour de Paris ; voilà des juges français qui, suivant M. Merlin, devraient prononcer le divorce de Polonais! Tant il est veai que, pour juger de la capacité des étrangers, il faut qu'un Tribunal français ferme le livre de ses lois, pour

n'ouvrir que la loi qui régit les étrangers! »

Remontant plus haut, et interrogeant les monuments de l'ancienne jurisprudence, M. Troplong invoque et cite encore d'au-

« On sait, dit-il, que les juiss admis en France avaient, avant la révolution, le privilége de se gouverner suivant leurs usages. Henri II, qui les accueillit, donna des lettres-patentes qui les autorisaient à vivre selon leurs usages, et fit défense de les y troubler tant en jugement qu'en dehors. Louis XVI confirma ce privilége en 1776 par lettres-patentes.

« On voit, dit M. Troplong, qu'il y avait entre les juisset les étrangers assimilation parlaite. De même que l'état d'un étranger est réglé, même en France, par les lois de son pays; de même l'état du juif etait réglé par ses usages. La loi civile avait fait à l'égard des juifs ce que la loi politique a fait à l'é-

gard des étrangers.

« Or, un des usages des juifs était le divorce ; leurs mariages se célébraient sans solennités et se dissolvaient de même. Eh bien, les Tribunaux français (quoique le divorce fût alors pour les lois françaises une profanation), les Tribunaux français prononçaient le divorce des juifs lorsqu'ils le demandaient et qu'il était contesté. (Sentence du Châtelet de Paris du 10 mai 1779, dans la cause entre Peixote, juif, de Bor-deaux, demandeur en divorce, contre Sarah Mendès d'Acosta.)

" Bien plus, à Rome, ils divorçaient, et ni le Pape, ni l'inquisition, n'y mettaient obstac'e, parce que c'était une de leurs immunités, de même pour un étranger, c'est une immunité d'être gouverné par les lois de son pays quant à l'état.

« Ainsi voilà les Tribunaux français et italiens, des Tribunaux composés de catholiques, prononçant le divorce entre des juifs!

« Par la même raison, ils l'auraient prononcé entre étrangers appartenant à des pays où le divorce est reconnu. Donc, ponrsuit M. Troplong en revenant à sa cause, si la femme Nass fût venue demander à la Cour son divorce, vous auriez dà le lui accorder. Et on voudrait que vous ne puissiez pas reconnaître la validité de ce divorce prononcé par les Tribunaux prussiens, conformément aux lois du pays! On voudrait que vous considérassiez la femme Nass comme engagée; tandis que, sur sa réquisition, vous auriez dû la délier vous-

Non content de cette première argumentation, M. Troplong continue: « Il y a plus, dit-il, on va voir les autorités fran-çaises marier des personnes divorcées avec des Françaises.

« Lorsqu'un juif se faisait baptiser, si sa femme refusait de le suivre, il pouvait faire prononcer le divorce. Alors, il était libre de se remarier avec une catholique: on le considérait comme libre de tout engagement. Cet usage était suivi à Metz, à Toul, Verdun et dans l'Alsace, attesté par les évêques; suivi par le conseil souverain de Colmar; et l'officialité, en pronoucant le divorce, ne manquait pas de déclarer le juif converti apte à épouser une catholique (3).

" Je sais que des lettres patentes du 10 juillet 1784 abro-gèrent cet usage, et décidèrent que les juifs et juives mariés légitimement ne pouvaient, en cas de conversion, se remarier avec des catholiques qu'en cas de veuvage. Mais cette loi reconnaît l'existence de l'usage dans les provinces; et il a fallu

qu'elle fût promulguée pour l'abolir.

« Autre exemple. — Prince de Nassau Pieghen. (Denizart,
» Divorce, Répert. t. XV, p. 425, col. 3, alin. 4.)

« La princesse de Saluski Sambuco, catholique polonaise, après avoir divorcé conformément aux usages de Pologne où le divorce était permis, passa en France. Le prince de Nassau Pieghen la demanda en mariage, elle y consentit. Les deux parties étaient domiciliées à Paris; M. de Beaumont, archevêque, ne voulut pas approuver ce deuxième mariage, par la raison qu'il croyait que le premier subsistait encore. Que fit alors le roi? il accorda des lettree patentes pour transférer à Strasbourg le domicile des parties, et le mariage y fut célébré sans difficulté. Ainsi le roi intervient pour faire cesser des serupules, respectables sans doute, mais contraires aux principes.

" Les anciens Tribunaux mariaient donc des personnes dont le mariage avait été légalement dissous par le divorce. Ils ne croyaient pas choquer les principes. Au contraire, ils y rendaient hommage, et jamais ils ne virent d'obstacles dans ce qui a soulevé les scrupules de la Cour de Paris. »

Voilà, certes, le premier arrêt de Paris amplement réfuté. Mais, dit-on, depuis il en est intervenu deux autres, cela fait trois! Eh! qu'importe! tant qu'une jurisprudence erronée n'est pas rectifiée, une Cour ne veut pas se déjuger, elle suit la même pente : au lieu de trois arrêts, il pourrait y en avoir dix! Et depuis quand l'allégation de quelques arrêts de Cour d'appel ferait-elle un argument devant la Cour suprème, qui a pour devise : « La loi, » et pour laquelle semble avoir été formulé l'axiome : Non exemplis, sed legibus judicandum

La Cour de cassation n'a-t-elle pas elle-même offert plusieurs fois le poble modèle d'une Cour qui sait préférer à toutes autres considérations le retour aux vrais principes! La chambre criminelle de cette Cour n'avait-elle pas, sous la restauration, rendu quarante-deux arrêts qui proclamaient l'impunité des duels, lorsque la Cour entière, chambres réunies, examinant à fond cette grande question, a changé la jurisprudence et déclaré que les duels était un fait atteint par le

Code pénal? Continuons ponc à interroger seulement les principes et le

texte de la loi.

On objecte la loi de 1816 qui a aboli le divorce. Personne ne le conteste, et ce n'est pas là ce qui fait question. Mais

(3) En 1720, un infidèle s'étant converti, il divorça d'avec sa première femme, et il se remaria à Paris du consentement

de M. de Noailles. Un arrêt du conseil souverain de Colmar, du 29 mars 1769, jugea qu'une juive convertie avait pu valablement divorcer d'avec son mari et se remarier. (Denizart, vo Divorce. Moyens

Cet usage était fondé sur l'opinion de quelques docteurs, et du juif Levy.) les décrétales de plusieurs papes qui décidaient que le bapteme faisait du néophyte un homme nouveau, et rompait ses engagements avec les infidèles.

à ceux qui seraient valablement divorcés? Telle est la ques-

Or, le législateur français n'a rien dit de pareil. Bien loin qu'il ait entendu établirune prohibition vis-à vis des étrangers valablement divorcés suivant les lois de leur pays, il n'a pas même eu l'idée, en abrogeant le divorce en France, d'établir une défense de se remarier pour les Français déjà divorcés.Ce n'est qu'à l'égard des époux divorcés entre eux qu'il a maintenu, en la laissant subsister, la disposition pénale de l'art. 295 qui leur interdisait de se réunir.

On a si bien senti que l'absence de prohibition laissait la iberté aux divorcés de contracter d'autres mariages, qu'on a essayé après coup de réparer cette double omission en présentant un projet de loi dont l'article 2 portait : « Les conjoints dont le divorce a été prononcé et qui ne sont pas actuelement engagés dans un autre mariage, pourront se réunir. Tout autre mariage leur est interdit jusqu'après le décès de l'un d'eux. »

Si ce projet eût été converti en loi, nul doute que, par là, la difficulté eût été tranchée. La prohibition eût produit l'inca-

Mais ce projet, pendant qu'il se discutait à la Chambre des pairs, a tellement soulevé l'opinion, et il est devenu si évident pour le gouvernement qu'il serait rejeté par la Chambre des députés, qu'on n'a pas osé le soumettre à cette épreuve. Ainsi la loi jugée nécessaire n'a pas été portée : les époux divorcés en France ont conservé la liberté de se remarier, si bon leur semblait, et beaucoup ont usé de cette faculté. On a d'abord essayé de la leur contester; mais le savant Merlin, dans une dissertation spéciale insérée dans ses Questions de droit, au mot Divorce, § 13, a pulvérisé les sophismes de ceux qui voulaient raisonner en présence de ce projet avorié comme s'il eût réussi, ou comme s'il n'eût pas éte nécessaire. La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens : tel est notamment un arrêt rendu par la Cour d'Aix le 6 avril 1826, rapporté dans la Gazette des Tribunaux (1826, nº 154), mardi 25 avril):

« Attendu que la loi du 8 mai 1816, sur le divorce, ne peut avoir d'effet rétroactif; qu'elle ne peut empêcher un Français d'épouser une Française divorcée avant ladite loi; « Que dans la séance de la chembre des pairs du 7 décem-

bre 1816, le gouvernement présenta un projet qui autorisait la réunion des époux divorcés, et prohibait tout autre mariage jusqu'après le décès de l'un d'eux, et que le projet de loi fut ensuite retiré après la discussion, ce qui prouve que la loi du

8 mai 1816 n'a réglé que l'avenir ;
« Que les incapacités doivent être prononcées par la loi et que les Tribunaux ne peuvent suppléer à son silence, etc. »

Voilà les vrais principes.

Maintenant ou remplace ces attaques directes par des considérations d'une singulière nature. « Cette question, dit-on, autrefois débattue, résolue, il est vrai, en faveur des époux français divorcés, a perdu aujourd'hui son importance et son intérêt, Elle a fait son temps transitoire, elle ne saurait plus se reproduire aujourd'hui. En effet, il y a plus quarante-trois ans que le divorce a été aboli, et serait-il dès lors possible de trouver encore aujourd'hui des époux français divorcés avant 1816, demandant à convoler à de secondes noces? »

Eh! oui, cela serait très possible : des époux divorcés à vingt ans en 1816, n'auraient aujourd'hui que soixante-trois ans. Ils pourraient en avoir le désir, et fussent-ils plus âgés, ils en auraient le droit. On fait, dit-on, des folies à tout âge. Ét puis, la rareté des cas possibles dans lesquels une question peut se présenter est-elle donc un motif de se dispenser de la résoudre par les principes et par la loi? surtout dans une question où bientôt nous verrons qu'on veut faire intervenir l'ordre public et les bonnes mœurs; comme s'il pouvait être indifférent de permettre encore une ou deux fois le mal avant d'arriver à ce qu'on appelle le bien!

D'ailleurs, cette raison évasive tombe devant la loi toute récente de 1854, qui a aboli les effets de la mort civile sur le mariage des condamnés. Cette loi donne lieu à des questions absolument identiques, et il y en aurait pour longtemps en-

Tenons donc pour certain et pour démontré : que la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce, n'a point interdit aux époux divorcés de se remarier. Ce fait, purement négatif quand on ne considère que cette loi, est devenu un fait positif par l'avortement de la tentative de suppléer à ce qu'elle n'avait pas dit, par une loi qui aurait interdit aux époux divorcés de se remarier jusqu'après le décès de l'un d'eux.

A plus forte raison cette loi n'a pas dit que les Français ne pourraient pas épouser à l'étranger des femmes devenues libres par des divorces régulièrement prononcés conformément aux lois de leur pays.

On reste donc, en fait de seconds mariages, en face de l'article 147, suivant lequel: « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. ».

Autrement, le second mariage, non seulement serait nul, mais constituerait la bigamie, c'est-à-dire un crime prévu par l'art. 340 du Code pénal, lequel dispose en ces termes : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un second avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Ainsi, en résumé. le Code civil en son état actuel, c'est à dire après la promulgation de la loi du 8 mai 1816, contient les deux dispositions suivantes :

1º Le divorce est aboli;

2º La bigamie est défendue. Mais on cherche vainement en quoi l'une ou l'autre de ces dispositions pourraient être opposées à la demanderesse en

cassation. Le divorce est aboli en France: il est interdit aux Français engagés dans les liens du mariage de divorcer; mais dans l'espece, aucune des parties ne demande le divorce, elles de-

mandent au contraire à se marier. La bigamie est défendue, c'est-à-dire, en reprenant les termes des articles 147 du Code civil et 340 du Code pénal, qu'il est défendu à toute personne engagée dans les tiens d'un premier mariage d'en contracter un second avant la dissolution

Mais cet article 340 du Code pénal, comme l'article 147 du Gode civil, ne reçoit d'application dans l'espèce à aucune des

Le sieur V..., qui se présentait pour épouser Marie-Anne B..., est parfaitement libre de tout engagement matrimonial. Mme B... est également libre, élle n'est pas non plus engagée dans les liens d'un mariage subsistant; elle a été mariée, il est vrai, en Hollande, mais ce mariage n'existe plus, il a été dissous le 18 mai 1858 par un jugement du Tribunal civil de la Haye qui a été transcrit en marge de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil hollandais.

Cet acte de divorce est un fait légal et judiciaire irrévocablement accompli. Il a fixé l'état de madame B...; aucune autorité n'a droit de le remettre en question.

Divorcée en Hollande, conformément aux lois de ce pays, elle est dans la même position que serait une Française divorcée en France avant la loi de 1816; et si le maire du 10° arrondissement, au lieu de céder aux doutes qu'on avait fait naître dans son esprit, avait passé outre au mariage, j'ose bien affirmer que personne ne se serait cru autorisé à en de-

mander la nullité en le qualifiant de bigamie. Au surplus, si tel était le droit du ministère public, tel serait aussi son devoir, et alors je demanderais pourquoi, dans le 2º arrondissement de Paris on tolère ce qu'on prétend interdire dans le 10°? Au dossier qui est entre les mains de M. le rapporteur, segrouve l'expédition authentique d'un extrait des actes de mariage du 2e arrondissement, attestant que le jeudi 18 février 1858, M. Ancelle, maire, a déclaré, au nom de la loi, unis en mariage, le sieur Louis G..., Français, avec Pauline L..., née en Belgique, divorcée à Bruxelles le 22 janvier 1856.

Dira-t-on que, s'il n'y a pas eu poursuite, c'est qu'on a igno-ré le fait? Un fait aussi éclatant qu'un mariage, annoncé par des publications, énoncé dans les journaux.—Eh bien! le voila connu, ce fait : le poursuivra-t-on? - Non; aucune loi n'autoriserait une telle action, ou plutôt un tel trouble à une union paisible et honorable.

Si un tel fait est immoral, pourquoi la loi française, qui avait toute autorité sur les sujets français, a-t-elle laissé aux époux divorcés cette faculté? Il y avait, dit-on, droit acquis! Mais il y a-t-il done, en fait de mariages nouveaux à accomplir, un droit acquis contre ce qu'on appelle l'ordre public et la morale? Y a-t-il une date qui puisse en pareil cas autori-ser, même transitoirement, ce qu'on déclare avec emphase être contraire à la morale? se railler d'une morale et d'une justice qui dépendraient d'une date ou d'une rivière en deçà ou au-delà. — Vérité dans le

2º arrondissement, erreur dans le 10º. Certes, je ne suis point partisan du divorce; chaque fois qu'il en a été question dans nos assemblées délibérantes, j'ai constamment voté ou parlé contre les propositions qui avaient pour objet de le rétablir dans notre législation (4). Je crois la législation actuelle meilleure que celle qui l'a précédée. M. Troplong exprimait des sentiments semblables devant la Cour de Nancy; puis il ajoutait, et je répète ses paroles en m'y

« Il ne faut pas que notre aversion pour le divorce soit aveugle; la loi ne peut pas être plus intolérante que la reli-gion dont elle est le complément. Il faut distinguer les peu-ples, faire la part des préjugés nationaux; se garder de les juger avec nos croyances, et ne pas imiter ces philosophes audacieux qui, mesurant les mœurs et les idées de tous les pays avec les opinions et les usages du dix-huitième siècle, ont voulu tout asservir au desposisme de leur secte, et flétri avec arrogance tout ce qui ne flattait pas leurs modernes doc-

Si on disait devant moi : Il y au monde une nation plus brave que la nation française, je répondrais hardiment : Cela n'est pas vrai. Mais si, parce que, après avoir longtemps admis le divorce, notre législation a fioi par le frépudier, elle est en cela devenue plus parfaite, et, si l'on veut, plus morale ; il n'en faut pas induire que les autres peuples qui ont retenu le divorce dans leurs usages, dans leurs lois, dans leur religion, sont des peuples immoraux, et que les Français, parce qu'ils ne peuvent plus divorcer entre eux, ne puissent pas, sans offenser la morale, épouser des femmes étrangères qui sont devenues libres conformément aux lois de leur psys.

N'abusons point de ce nom de morale pour nous en attribuer orgueilleusement le monopole! Parmi les choses contraires aux honnes mœurs, il faut distinguer ce qui blesse la mo-rale de tous les siècles et de tous les peuples, de ce qui blesse seulement les mœurs publiques de telle ou telle cité: Quædam natură turpia sunt, quedam civiliter et quasi more civitatis, dit Cujas d'après Ulpien, tit. 42, De verbor. signif. recit. solum. Cod. de Sponsalibus.

La loi naturelle défend le meurtre, le vol : ces choses sont contraires aux bonnes mœurs de tous les pays : natura turpia sunt. Mais il n'en est pas de même du divorce; il est défendu plutôt par la loi religieuse et civile, more civitatis, que par la loi naturelle. A la vérité, ce sont des motifs d'ordre public très élevés qui ont armé le rigorisme de la loi civile et religieuse : c'est la sainteté du contrat de mariage, c'est l'intérêt des enfants et de l'épouse; c'est le besoin de réprimer une inconstance déréglée, et d'imprimer à l'union conjugal ce respect qui s'attache à tout ce qui est immuable ! Mais, malgré ces hautes considérations, dont on peut regretter que tous les peuples n'aient pas senti l'importance et la gravité, on ne peut pas dire que la loi naturelle et la loi morale universelle

opposent au divorce. Aussi, le divorce a-t-il été admis, et il l'est encore chez beaucoup de nations. Il était admis par la loi que Moïse avait donnée au peuple hébreu, appelé par excellence le Peuple de Dieu. Il le fut dans la Grèce antique, il le fut chez les Romains; il est inscrit avec toutes ses conditions dans le Code que publia Justinien dans le sixième siècle de l'ère chrétienne; l'introduction du christianisme motiva même de la part de cet empereur l'addition de deux causes nouvelles : le vœu de chasteté, et la profession religieuse par l'un des deux époux, autorisaient l'autre à demander le divorce. Il était pratiqué chez les Francs; le moine Marculfe en donne la formule; et, depuis, au plus fort de la catholicité, on en a vu des exemoles. Les rois mêmes ne s'en sont pas fait faute; témoins dans e douzième siècle le divorce de Louis-le-Jeune avec Eléonore de Guienne, qui y avait donné lieu par ses désordres commis (horribile diciu!) pendant la croisade. Au quinzième siècle, le roi Louis XII répudia Jeanne, fille de Louis XI, pour épouser Anne de Bretagne dans l'église de Saint-Denis en 1499, du vivant de Jeanne, morte seulement en 1505. Enfin, on connaît le divorce de Henri IV et celui de Napoléon.

L'église grecque, lougtemps régie par le droit romain, n'a pas cessé d'admettre le divorce. Dans la Grèce moderne, le nouveau Code, dont les premiers titres ont été publies au nom du roi Othon, le 22 octobre 1856, et traduits du grec par M. Ahally, président de la Cour de cassation d'Athènes (qui a conservé le nom d'Oréopage), admet le divorce, et porte, article 89: « Le jugement qui admettra définitivement le divorce

sera inscrit dans les registres de l'état civil. » En Russie, comme en Grèce et sous la même allégation d'orthodoxie, le divorce est autorisé. C'est la loi civile ellemême qui précise les cas de divorce qui sont : 1º l'adultère, cause reconnue par le droit canonique de l'église grecque; 2º la condamnation à une peine emportant la privation des droits

En Pologne, jusqu'en 1825, le divorce a été permis en vertu des dispositions du Code Napoléon que nous y avons porté. En 1825, il a été interdit dans le royaume de Pologne par la loi civile polonaise, entre personnes de religion catholique; mais il est resté permis entre ceux qui professent la religion grecque d'après le droit canon

Enfin le divorce est admis en Angleierre, et dans les vastes possessions de cette grande puissance; il est admis en Prusse. et dans tous les Etats protestants d'Allemagne; il l'est en Hollande, il l'est à notre frontière par la catholique Belgique!

S'ensuit-il donc que ces peuples soient immoraux? Et parce que nous avons introduit dans nos lois une réforme utile à nos mœurs, résulte t-il de cela seul entre eux et nous une barrière qui nous empêche de reconnaître aussi le droit qu'ils ont de régler l'état de leurs citoyens d'une autre manière S'ensuit-il en particulier que ceux d'entre eux qui, après avoir été mariés, ont cessé de l'être, et sont redevenus libres, ne puissent pas contracter des alliances avec nos nationaux?

Notre loi aurait pu le dire, mais l'a-t-elle dit? Non, mes sieurs : c'est en présence de cette diversité de lois chez les différents peuples qui nous entourent et se mêlent incessamment avec nous, que nos législateurs se sont contentés d'inter dire le divorce aux époux français, sans, du reste, établir de prohibition entre eux et les étraogers.

Certes, ils auraient pu établir cette prohibition à l'exemple des juifs, auxquels il était défendu d'épouser les filles des Amalécites et des Philistins; à l'exemple des premières lois de Rome, qui refusaient aux plébéiens le droit de s'allier avec les patriciens, et de cette politique jalouse qui, pendant plusieurs siècles, déniait ou n'accordait qu'avec parcimonie le jus connubii aux Latins et aux peuples conquis.

Nos législateurs auraient pu replacer, comme au moyen âge, la disparité de cultes au rang des empêchements dirimants du mariage; ils auraient pu spécialement dire qu'on ne re-connaîtrait pas en France la validité des divorces prononcés en pays étranger, conformément aux lois des pays qui admettraient cette manière de dissoudre le mariage. Mais, je le répète, le législateur français n'a rien pensé, rien osé, rien décidé de pareil!

Reste donc le murmure vague d'un scrupule qui n'ose pas se produire à découvert, et qui s'enveloppe comme dans un nuage, en allégeant l'ordre public et les bonnes mœurs, comme s'il y avait dans le titre du Mariage un article qui, après les causes de nullité précisées avec tant de soin, eut ajouté : « Et en outre, les juges pourront annuler ou empêcher le mariage quand l'ordre public et les bonnes mœurs leur paraîtront

Mais, dit on, dans le système de l'arrêt, jusqu'où n'ira-t-on pas si l'on prétend d'une manière absolue qu'un étranger peut faire en France tout co dont il est capable dans son pays? Personne n'a jamais élevé cette prétention. Tous les jurisconsultes, au contraire, accordent que les Tribunaux français ne peuvent pas appliquer à un étranger son statut personnel, orsqu'il est de nature à porter atteinte aux lois prohibitive ou aux lois d'ordre public en France. Mais on soutient précisément qu'il n'y a pas de loi prohibitive qui défende au Français d'épouser une femme divorcée, là où il y a eu divorce lé galement prononcé. Cela est acquis en France pour les divorces antérieurs à 1816, et si le divorce français ne met pas obsta cle au remariage de l'époux divorcé en France, on se demande seulement pourquoi il n'en serait pas de même de l'époux divorcé en pays étranger avec un Français célibataire? dit un jurisconsulte belge, qui a écrit sur cette matière (5), un divorce juridique accompli dans le chef d'une personne francaise ne constitue point, aux yeux des lois françaises elles-

(4) En 1832, et en 1848, t. III de mes Mémoires, p. 18. 5) M. Lubliner, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Amendu que, dans l'espère, l'impossibilité en mariage

C'est pour le coup qu'on pourrait, avec Pascal et Montaigne, | mêmes, un empêchement à ce mariage ; et le même dique légalement accompli dans le chef d'une dique légalement accompli dans le chef d'une pers gère, formerait un empêchement au mariage à l' personne française!... Mais le simple bon sens

on dit encore, et cette objection est dans le texte l'arrêt: « La capacité d'un étranger, résultant de personnel, ne saurait relever le Français avec le tracte de l'incapacité dont celui-ci est frappé par son pays. » En quoi! toujours la même pétition d'Cela serai vrai si, en effet, les lois de Français d cette incapacité. Dans ce cas, oui; personne ne ver le Français de cette impuissance. Que défever le Français de Cette Impuissance. Que detenden lois françaises aux citoyens français? Elles leur de divorcer. Mais là où se trouve un divorce fait, le etant devenue libre, le mariage est permis; le pe donc besoin d'être relevé d'aucune incapacité puisqu'

trouve en face d'aucun obstacle légal.

On insiste encore et l'on dit: Cela est vrai pour les prononcés en France avant la loi du 8 mai 1816; in peut pas s'appliquer aux divorces prononcés à l'ér térieurement à cette date. »

Ici nous cèderons la parole à M. Merlin, c'est lui ma

va répondre à cette objection:

« Sans doute, en abolissant le divorce, le 8 mai 1811 législateur français a virtuellement déclaré qu'il ne na naîtrait plus pour divorcés que les époux qui au précédemment fait dissoudre leur mariage par cette Mais il n'a disposé et n'a pu disposer aimsi que pou époux régis par les lois françaises; il n'a disposé ni pur les époux régis par les lois étrangales. poser ainsi pour les époux régis par les lois étrangère raison en est simple : c'est qu'il n'a aboli et n'a pu s divorce que pour les époux français, c'est qu'il ne la pa et n'a pu l'abolir pour les époux étrangers. Quelle d y a t-il donc entre les époux étrangers qui ont été d dans leur pays depuis la loi du 8 mai 1816 et les épour çais qui ont été divorcés en France avant cette loi? A Ceux là ont été, ni plus ni moins que ceux ci, divorce de l'empire de la loi du 8 mai 1816. La loi du de l'empire de la loi du 6 mai 1610. La loi du 1816 n'a donc pas plus neutralisé les effets du div premiers qu'elle n'a neutralisé les effets du divorce seconds. En deux mots, le mariage des uns est di ni plus ni moins que le mariage des autres. Il mest ni plus ni moins que le mariage des autres. Il n'est e pas possible d'appliquer aux uns plus qu'aux autre disposition de l'article 147 du Code civil, par laquelle i dit « qu'on ne peut contracer un second mariage avan dissolution du premier. »

Cette autorité n'est pas la seule que l'on pourrait invon M. le rapporteur convient que « presque tous les auteurs sopposés à la doctrine de l'arrêt attaqué. » Il rappelle me qu'en 1824 cette opinion fut soutenue dans une à laquelle j'ai donné ma signature. C'était dans l'affaire de dame Bryan, et j'ajouterai, puisqu'on en a parlé, que en dame fut défendue par un jeune avocat (M. Ferey lui-mên qui, dès ses premiers débuts, fit preuve de cette solidité ugement qui l'a constamment distingué dans le cours de honorable carrière. M. Merlin cité ce plaidoyer dans sa d sertation, il en reproduit les principaux moyens. Après r lumineuse discussion sur le caractère du statut personnel jeune avocat en tirait cette conclusion : « On ne p gouverné, sous le rapport du mariage, que par la toi de pa auquel en appartient. — Or, disait-i', il résulte despièces qu quand, en Angléterre, un mariage a été dissous par una du Parlement, les époux dont le mariage a été ainsi ann sont tous les deux libres de contracter de suite un second riage avec qui bon leur semble, sans même qu'il soit nen saire que la permission de se remarier soit formellement la troduite dans l'acte de divorce: » Ainsi, reprenait l'avocat, qui mariage de la dame Bryan a été véritablement dissous; a crés est impossible de ne pas reconnaître que cette dame est detrai venue libre et capable de contracter légitimement un sema a v mariage. Cette capacité ne lui est pas acquise seulement 447 Irlande, mais partout où elle voudra résider, parce que ca capacitié résulte du statut personnel, qui règle le sort des pa sonnes d'une manière générale et absolue. » L'avocat cons tant et l'avocat plaidant ne purent triompher alors; mais principes qu'ils ont défendus survivent, et ce sont eux qua 'invoque encore aujourd'hui. Je regrette en vérité d'être au long dans une question qui, en soi, paraît si simple; mail a comme le disait Target dans son célèbre mémoire pou Pi dame d'Anglure : « On peut bien abréger lorsqu'on a de raisons à combattre ; mais on ne sait guère où il est pem de finir quand on n'a contre soi que l'illusion des préjugés, On prévoit mile scandales!

« Qui peut dire que bientôt on ne tentera pas de faire a mettre la polygamie? Cela est impossible! » vous a dit Il

rapporteur. Je réponds : oui, cela est impossible. Si un Turc, ayand jàplusieurs femmes dans son harem, venait en ce pays-147, qu'il est engagé dans les liens de mariages existants. O mer ajouterait que si en Française. ajouterait que si, en France, la polygamie n'est plus un a pendable, c'est néanmoins un cas puni des travaux foreis pay l'article 340 du Code pénal, qui range ce fait au rang des crifait mes. Ici le polygame n'aurait point à relever le Français rian son incapacité: ils seraient arrêtés tous les deux directement par la loi de police pénale qui prohibe la bigamie aux étrair

gers comme aux nationaux. Quant à l'assimilation du divorce avec la polygamie, par uv que, dit on, le divorcé peut épouser successivement plusieur femmes, c'est une métaphore inadmissible. Ce qui co la polygamie, ce qui choque en elle, c'est la promisculé el simultanéité. Mais il n'y a rien de semblable dans la scome va union formée après que la première a été légalement dissoule et que les premiers époux sont devenus aussi compléteme po étrangers, aussi morts l'un et l'autre, que s'ils n'avaient à ac mais été mariés ensemble!

Veut-on savoir ce qui serait véritablement un scandale pli un désordre publics? Le voici :

Nos lois autorisent et nos mœurs libérales invitent les trangers à venir en France, à y acheter, à y posseder des meubles, à y fonder des établissements de commerce et dustrie. Le droit des gens, tel qu'il existe, et tant qu'il aura pas été hautement dérogé, leur garantit la protection tachée à leur nationalité, à leur état et à l'exercice des droit de leur nationalité, à leur état et à l'exercice des droits de leur nationalité, à leur état et à l'exercice des droits de leur nationalité, à leur état et à l'exercice des droits de leur nationalité de leur de leu qui en résultent. Eh bien! qu'arriverait-il? Par exemple, Français, habitant en Angleterre, se marie avec une Angla divorcée. Postérieurement à leur mariage, ils viennent France, ils y ont plusieurs enfants, ils y achètent des imm bles. Le mari décède. Il s'agit de partager la succession doctrine des arrêts de Paris est vraie, si le mariage c par le Français est nul parce qu'il ne pouvait pas é femme divorcée, on demandera à celle ci, quant elle pla devant nos Tribunaux, l'autorisation de son premier mai, ne le rouvent qui, ne la pouvant plus considérer comme sa femme, ne la la donnere contra contra de la la contra de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra del la contra d donnera certainement pas. Ce sera la réduire à l'imposs autent qu'à l'absurde.

Ce n'est pas tout. Partant de ce point que le França éponsant une femme divorcée a commis un acte de bles collatéraux français soutiendront que les enfants pes dive union illicite sont des enfants adultérins, qui, à ce u droit qu'à des aliments et sont incapables de succeder! cela, au nom de la morale française et de l'ordre public

Ce n'est pas tout encore : voici une autre espèce que prunte à l'ouvrage d'un jurisconsulte belge intitulé; « Ci dance entre le Code civil de Pologne et le Code civil for « relativement à l'état des personnes,» in-8° qui a parus « xelles et à Paris en 1846. Cet auteur, après avoir se ment discuté la doctrine des arrêts de Paris, s'exprime a termes à la page 212:

«Voici le cas qui peut se présenter : un Français habi Belgique depuis plusieurs années se marie dans ce pays une femme belge qui a été antérieurement divorcée conforment aux lois en vicine de la conforment aux lois en vicine de ment aux lois en vigueur en Belgique. Postérieurement mariage, les époux transferent leur domicile en France le mari trouve sa semme en flagrant délit d'adulière; il plainte contre elle; mais celle ci, désirant pouvoir conses liaisons adultères sans entraves, répond à la justice caise en ces termes

caise en ces termes... »

lei l'avocat belge met dans la bouche de la femme ul
mariage. lecution que j'abrège pour établir que son second mariege nul, sinon d'après la loi française, au moins d'après la l prudence, son second mari est sans qualité pour de sa conduite. «Ainsi cette dame serait impunément Et voilà, s'écrie le jurisconsulte, le bel ordre moral qu

A cette hypothèse de jurisconsulte belge, il ne manque Pellegrin Desluite: 17 mats 1838, juge-suppidant

us que d'ajouter celle-ci : Si le mari français ne peut pas se judre de l'adultère de sa femme parce que son mariage rec cette famme il vorcee est nul, c'est apparemment le mari le vorce de celle ci qui pourra se plaindre, puisque, dans cette proposition de la cette divorce, quoique legal, a été impuissant pur rompre le gremier mariage! C'est ainsi que par le ridi-le ou irai jusqu'à l'absurde! sindre de l'auditére de sa roume parce que son mariage et cette femme divorcée est nul, c'est apparemment le mari

Il faut revenir ad vai.
Les Tribunaux français ne sont ni une officialité, ni un sy-Les Tribunaux français no sont in une officialité, ni un sy-de en matière d'incapacités; ils ne peuvent rien suppléer ; ils de en matière d'incapacités; ils ne peuvent rien suppléer ; ils vent se tenir strictement au texte de la loi. En présence de vent se tenir strictement au texte de la loi. En présence de oivent se tenir strictement au texte de la loi. En présence de oivent se tenir et dans cette grave matière du mariage, ils aire législation et dans cette grave matière du mariage, ils aire législation et dans cette grave matière du mariage, ils aire lugger comme l'a fait la Cour de cassation, chambre civient juger comme l'a fait la Cour de cassation, chambre civient juger son arrêt du 21 juin 1858, par application de la loi du le, par son arr salle que la loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'aqua loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'aqua loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'aqua loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'atart unie à Briois, avant la mort civile de celui-ci; que, dèstart unie à l'art. 147 Code Napoléon, qui défend de consiril porté: par l'art. 147 Code Napoléo te que la remandre de les liens du mariage qui l'a-loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'a-

onformément à la loi.
Il est temps de clore cette discussion : et nous terminerons
Il est temps de clore cette discussion : et nous terminerons
ar cette conclusion : En matière de mariage, le Code civil n'a
ar cette conclusion : l'arbitraire de l'homme; il a défini avec
en voul laisser à l'arbitraire de l'homme; il a défini avec
en vouls les cas d'empèchement, d'incapacité, de nultité abn tous les cas d'emperentiers, à magachte, de multité ab-ne ou relative. Deux vérités surnagent, à l'abri de toute con-

solue ou relative. Des sais solue ou relative. Des solue ou de l'étranger avec toute femme peut se marier en France ou à l'étranger avec toute femme peut se marier en France ou à l'étranger avec toute femme peut se marier en France de l'être par un divorce légalement l'ayant été, elle ait cessé de l'être par un divorce légalement l'ayant été, elle ait cessé de l'être par un divorce légalement l'ayant été, elle ait cessé de l'étre par un divorce légalement l'ayant été, elle ait cessé de l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France, à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France, à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit prononcé, soit en France à l'époque où cela se pouvait, soit que l'étra de leurs nation de l'étre par un divorce legalement l'étre par un div

Conformement à ces remarquables conclusions, la Cour teurs a Conforme.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 16 janvier.

faire de

FAILLITE. - CRÉANCE VÉRIFIÉE ET ADMISE. - CONTESTATION ULTERIEURE. - FRAUDE, DOL OU VIOLENCE.

oi du pa Sil est vrai, en règle générale, qu'en matière de fail-Pièces lite la vérification et l'admission définitive d'une créance par un mettent obstacle à ce que cette créance puisse être de nouveau remise en question, cette règle reçoit exception soit nos lorsque la créance admise vient à être ultérieurement ataquée à raison des faits de dol, de frande ou de violence avocat, equi n'ont été découverts qu'après l'admission de ladite sous; a créance. Elle reçoit exception, notamment, lorsqu'un me est de l'ailé de faveur, dissimulé par le créancier au moment de un sevala vérification, a été ultérieurement découvert. (Art. 446, ulement 447, 497 et suivants du Code de commerce.)

re que can Rejet, après delibération en chambre du conseil, au re des car lejet, après delibération en chambre du conseil, au crit des par lapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux s; mass conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, et eux qu'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 décemd'étre aus bre 1868, par la Cour impériale d'Agen. (Faillite de la nple; mail aisse d'escompte de Touneins contre faillite Bonin frères. re pour Plaidants, M's maulde et Paul Fabre.)

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

e passe Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la prési-ar l'artiadence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, istans û membre du Conseil, a discuté la question suivante: sus un a « La convention par laquelle une personne s'engage à

fores a payer à un tiers une somme fixée d'avance, et réglée à for-ag des crifait pour le cas où celui ci ferait réussir un projet de marançais e riage, est-elle nulle? »

Rapporteur, M. Pujos.

M. Lebland et de Re

MM. Leblond et de Bourges ont plaidé pour l'affirmam live; MM. Gillet et Duchesne, pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, con-

usilie Bullée, s'est prononcée pour l'affirmative. lé el la M. Verberckmoës a lu un rapport sur la question sui-

vante, qui sera discutée le 30 janvier : « Le complice d'un suicide est-il punissable, lorsque,

pour prêter son concours à la victime, il a commis un acte qui, abstraction faite du suicide, tomberait sous l'application de la loi pénale?»

- Nous avons décrit, dans un numéro précédent, un Nous avons décrit, dans un numéro précédent, un et des in nouveau genre d'escroquerie qui a été pratiqué avec un e et d'in plein succès jau préjudice de plusieurs marchands de meubles, et que nous avons qualifié de vol à l'emména-

des droil Ce tour, très habilement exécuté, a été conçu par son e Auglas merçants toute la confiance nécessaire pour les faire tomennent ber dans le piége tendu à leur intention.
En effet, quiconque peut justifier d'un domicile à peu
près convenable a de grandes chances d'obtenir des fourinventeur avec l'assurance qu'il trouverait chez les com-

près convenable a de grandes chances d'obtenir des fourditures pour les meubles ; à plus forte raison, si les achedeurs sont en possession d'un établissement, ou même plade en sont en possession d'un établissement, ou meme er man d'une apparence d'établissement. Dans ce cas, on n'a pas ne la la l'idée de la facilité avec laquelle les marchands et fabriplus vulgaires précautions de sécurité.

Cette facilité, bien connue, à ce qu'il paraît, de quatre les de leur a inspiré l'idée d'nn plan d'escrequeries qui a réussi

en a inspiré l'idée d'nn plan d'escroqueries qui a réussi l'endant quelque temps, mais a fini par amener l'arresta-lor de trois des coupables: le sieur Robbe Davy, co-ler, sa femme quisisière d'a le sieur Tridant, commiser, sa femme, cuisimère, et le sieur Tridant, commisder. Un quatrième individu, le nommé Chenu, est en e; on ne sait pas ce que c'est que cet homme; tout ce d'on sait, c'est qu'il s'est vanté à un témoin d'être le cé-èbre Chenu, auteur de l'Histoire des Conspirateurs, et ex-attaché à la préfecture de police sous l'administration

Voici les faits relevés par la prévention.
En janvier 1858, Robbe Davy et sa femme allèrent haiter Montmartre; ils dirent au propriétaire qu'ils étaient
d'acheter
d'acheter rés du commerce, ajoutant qu'ils venaient d'acheter maison maison au Raincy; qu'ils avaient l'intention d'en construire Raincy; qu'ils avaient l'intention d'en a construire une autre pour y fonder un hôtel; la me devait, soi-disant, recevoir 40,000 francs de sa faelc. A l'aide de ces moyens, ils se font livrer pour 100 francs de marchandises, puis ils quittent Montmartre ont de marchandises, puis ils quittent anno la C'est de meurer à Belleville, boulevard du Combat. C'est qu'apparaissent Chenu et Tridant.

remier forme une prétendue association avec les l'hôtel meublé. Chenu procure un peintre auquel il s'é-

tait présenté comme attaché à la maison de l'Empereur, et | avait montré une poignée de bille s de banque; le peintre exécute pour 1,000 fr. de travaux; un fabricant d'appareils à gaz fait des fournitures s'élevant à 1,700 fr. euviron; un marchand d'objets de literies livre à crédit pour 3,000 fr. de ces objets. Un billard, des glaces, des verre-ries, des porcelaines, des vins, de la bière, sont obtenus de la confiance des marchaods, et une partie de ces fournitures est revendue à vil prix presqu'immédiatement.

On voit que c'était un système d'escroquerie habilement. organisé : le crédit apparent appelait le crédit réel ; sur 1,000 fr. qui lui étaient dus, le peintre décorateur a reçu 100 fr. S x mois de loyer devaient être payés d'avance, il ne l'ont pas été; le propriétaire, qui se sentait garanti par les fournitures dont on avait garni sa maison et par les embellissements qu'on y avait apportés, n'exigea pas l'exécution de la clause, facilité d'autant plus blâmable (dit la prévention), qu'elle a aidé à tromper les fournisneurs. Quant à lui, trois mois après l'ouverture de l'établissement, il faisait tout vendre pour se payer de ses loyers; c'est à ce moment que Chena disparut, et depuis

lors la justice n'a pu le saisir. Du boulevard du Combat, les époux Robbe s'en vont demeurer aux Prés-Saint-Gervais; c'est là que commence la coopération de Tridant : il leur procure un maître macon et un peintre, leur fait avoir des objets de literie, puis l'installation faite, les crédits commencent. Il s'agis-sait encore d'un hôtel à exploiter comme au boulevard du Combat; cette fois, on n'était plus locataire ayaut payé six mois d'avance, on disait avoir acheté la maison moyennant 5,000 fr. payés comptant et une rente annuelle et viagère de 800 fr. au propriétaire, vieillard dont l'âge et la crédulité expliquent seuls l'attitude dans cette affaire. Dans cette nouvelle exploitation, Robbe se fit fournir à crédit une voiture dite tapissière, du prix de 650 fr., qu'il revendit 360 fr. comptant. Bientôt Robbe et sa femme disparaissement a firt la service de fire l paraissent; ce fut leur dernière étape dans la voie suivie par eux et que nous venons de tracer. Ils allèrent se réfugier à Charonne, puis à Saint-Maur, où, sur de nomreuses plaintes déposées contre eux, ils furent arrêtés.

Tels sont, très résumés, les faits reprochés aux pré-

Les témoins sont entendus et confirment ces faits. Nous nous bornerons à rapporter la déposition du sieur Cotty,

Le sieur Tridant, que je ne connaissais pas du tout, se présenta un jour chez moi, comme courtier d'affaires. Il venait m'offrir de me mettre en rapport avec un propriétaire qui désirait monter un hôtel garni, et avait besoin par conséquent de beaucoup d'objets de literie. Le sieur Tridant me dit qu'il me prendrait une commission de 10 pour 100. J'acceptai son offre, et alors il me mit en relations avec Robbe et sa femme. Je devais être payé comptant. Les articles livrés (il y en avait pour 3,000 fr.), la femme, qui est très insinuante, très câline, me dit qu'elle allait faire élever sa maison de deux étages, qu'elle avait besoin d'argent pour payer les ouvriers; elle m'offrit un règlement. Moi, croyant que la maison leur appartenait, je me laissai aller.

Je n'ai été payé de rien, ma marchandise a été mise dans trois Monts-de-Piété par le sieur Robbe, sa femme et le sieur Tridant. La maison n'était pas à eux; les propriétaires sont deux vieux braves gens âgés de soixantedix ans, dont ils ont capté la confiance et qu'ils ont escroqués indignement; ils les ont à moitié ruinés, leur ont emprunté leur argenterie, leur batterie de cuisine, leurs effets, jusqu'à leurs montres; ils ont tout mis an Mont-de-Piété; non contents de cela, ils ont voulu me vendre la maison; la femme Robbe est une rouée, une enjôleuse de première force; elle m'appelait son enfant, voulait me faire son héritier, que sais-je? Elle m'a raconté qu'elle avait été cantinière en Afrique, qu'elle avait sauvé un régiment d'une bande de pirates, en allant par mer sur une barque avertir le général en chef de l'attaque des pirates; elle me dit qu'elle avait été décorée pour ce fait, et même elle me montra sa croix.

Interrogée sur cette partie de la déposition, la femme Robbe prétend que le témoin fait confusion; c'est son premier mari qui a fait ce a, et jamais elle ne s'est attribuée l'action héroïque rapportée par le sieur Cotti.

Ce témoin ajoute que les époux Robbe se sont fait sous-crire par un sieur Bonnard un billet de 300 fr. qu'ils on t escompté, et dont ils ont dissipé le montant en orgie; ils ont bu, dit-il, trente-cinq bouteilles d'eau de-vie en quinze

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat im rial Bernier, condamne Robbe à trois ans de prison et 50 fr. d'amende, la femme Robbe à quatre ans e 150 fr. d'amende, Chenu à cinq ans et 50 fr. d'amende, et Tridant à un an et 50 fr. d'amende.

- Un crime horrible vient d'être découvert rue Sainte-Anne, 39; c'est un assassinat qui a une analogie presque complète avec celui qui a été commis sur la fille Mayer, rue de Hanovre, en juin 1857. Il y a six semaines ou deux mois, une fille Marie-Anne Tourtoulon, âgée de vingt-trois ans, originaire du département du Cantal, avait loué rue Sainte-Anne, à l'adresse ci-dessus, au quatrième étage, au dessus de l'entresol, un appartement composé d'une salle à manger, d'une cuisine, d'un salon et d'une chambre à coucher, qu'elle occupait depuis cette époque. Cette location ne lui avait été faite que sur son affirmation qu'elle n'était plus inscrite à la police, et depuis lors on n'avait remarqué aucun fait qui pût faire soupçonner que cette déclaration ne fût pas sincère. Cette fille, n'ayant pas de domestique, sortait chaque jour pour faire ses provisions; elle était presque toujours accompagnée par la même personne lorsqu'elle allait à la promenade, et on ne la voyait jamais recevoir d'étrangers chez elle.

Ce matin, les voisins se rappelant n'avoir vu Marie, ni la veille, ni l'avant-veille, et craignant que cette dérogation à ses habitudes quotidiennes fût motivée par quelque indisposition, allèrent frapper à diverses reprises à sa porte, et ne recevant pas de réponse, ils se décidèront à faire connaître le fait à M. Desgranges, commissaire de police du quartier du Palais-Royal. Ce magistrat se rendit immédiatement sur les lieux, fit ouvrir la porte par un serrurier, et put traverser la première et la seconde pièces sans remarquer rien d'extraordinaire dans la disposition des meubles; mais en pénétrant dans la troisième, qui sert de chambre à coucher, il se trouva en présence d'un affreux tableau : sur le parquet, tout maculé de sang, se trouvait étendu sur le dos le cadavre ensanglanté de Marie Tourtoulon, les pieds dans la direction et à une petite distance de la porte, et la tête inclinée à gauche et appuyée contre la traverse inférieure de devant du lit en acajou. La victime était tout habillée; son chapeau était resté sur sa têle, mais il avait tourné sur le côté probablement au moment de la chute. La position du corps semblait indiquer que c'était au moment où elle se dirigeait vers la porte, sans doute pour appeler du secours, que Marie avait reçu le dernier coup qui l'avait étendue morte à la renverse. Elle avait été frappée au cou et à la poitrine avec un instrument piquant et tranchant qui avait fait de profondes blessures, d'où le sang avait jailli avec tant d'abondance que sa trace était marquée de tous côtés : la figure de la victime et ses vêtements, sur la poitrine, en étaient couverts; le parquet, à la place où elle gisait, en était imbibé. Le lit était presque entièrement découvert et dépourvu d'oreiller; le drap de dessous portait de larges maculatures de sang en tête; le traversin et le bord en avant, vers le milieu, et les autres portions du lit en général, étaient sillonnés par de petites taches provenant d'éclaboussures. Presqu'à l'extrémité du lit, sous le premier drap relevé, se trouvait l'instrument du crime, un poignard ensanglanté. Sur le parquet contre le mur, entre la tête du lit et un meuble, était une cuvette à demi remplie d'eau rougie par le sang, dans laquelle, après la perpétration du crime, l'assassin s'était lavé les mains, qu'il avait ensuite essuyées à une serviette laissée sur le meuble.

Du reste, on ne remarquait aucun autre désordre dans cette pièce; les meubles ne paraissaient avoir été ni fouillés ni même ouverts, et l'on n'a pu constater en ce moment ni vol, ni tentative de vol, ce qui porte à penser que ce n'est pas la cupidité, mais une pensée de vengeance, qui a déterminé ce crime. Le chef du service de sureté s'étant rendu sur les lieux au premier avis, a fait diriger sur-le-champ des recherches contre l'assassin, et l'on a l'espoir qu'il ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

D'après l'état du cadavre et sa position, on est porté à croire que le crime remonte à vendredi ou samedi dernier, et qu'il y a eu lutte entre l'assassin et la victime; divers indices font penser aussi que c'est dans la soirée ou le matin avant le jour qu'il a du être commis, comme semble d'ailleurs l'indiquer la tenue de la victime qui était habillée, coiffée et chaussée, paraissant être rentrée depuis peu de temps ou disposée à sortir. Au surplus, l'enquête qui a été ouverte à ce sujet et qui se poursuit activement, ne tardera sans doute pas à éclaircir ce fait qui peut avoir son importance.

Cette après-midi, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du parquet du procureur impérial, assisté de M. Desgranges, commissaire de police du quartier, qui avait procédé aux premières constatations légales, se sont également rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire. Ce crime, entouré de circonstances assez mystérieuses, a causé une pénible émotion dans la rue Saiute-Anne et celles avoisinantes, où il est, depuis midi, le sujet de la plupart des conversations.

- Nous avons mentionné, vendredi dernier, l'acte de dévoument du sergeut de ville Camus, qui avait sauvé d'un péril-imminent le caporal Bouvet du 45° régiment de ligne, tombé accidentellement dans le canal Saint-Martin. Le surlendemain, le sergent de ville Camus, appelé à la caserne du Prince-Eugène où est caserné le 45e, a reçu du colonel de ce régiment, en présence de tous les officiers supérieurs, de chaleureuses félicitations; de plus, aussitôt qu'il a été informé de cet acte de dévoûment, M. le préfet de police s'est empressé de faire accorder un supplément de traitement à son auteur.

DÉPARTEMENTS.

AUDE (Carcassonne). — Ce matin, à huit heures précises, au haut du rond-point de la Porte-des-Jacobins, a eu lieu l'exécution de Pierre Semat, de Labastide-Esparbairenque, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aude, le 18 novembre 1859, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme, Marguerite Alby. Dans son audience du 16 décembre dernier, la Cour de

cassation avait rejeté le pourvoi de Semat et son recours en grâce était demeuré sans effet. On avait donc lieu de penser que l'exécution de ce condamné ne se ferait pas ongtemps attendre, et il était facile de remarquer, à nos derniers marchés, qu'une certain nombre de gens de la campagne, toujours attirés par ces sortes de spectacles, heureusement fort rares, rôdaient autour des lieux qui avaient servi jusqu'ici aux exécutions capitales.

Quant à Semat, détenu dans la prison de Carcassonne, I vivait, en apparence du moins, dans une parfaite quié tude qui n'était guère autorisée par la connaissance qu'il avait du rejet de son pourvoi. Un indice significatif de cette situation d'esprit, c'est que, l'avant-veille même de son dernier jour, il avait prié le gardien-chef de la prison d'écrire pour lui une lettre à sa seconde femme, dans laquelle il l'invitait de venir le voir aujourd'hui. Il est inutile d'ajouter que cette lettre, écrite sous les yeux du condamné, ne fut pas transmise à sa destination.

La taille de Semat au-dessous de la moyenne, sa complexion délicate et l'état moral de son esprit avaient fait juger inutiles les moyens coërcitifs qui d'ordinaire sont employés envers les condamnés de son espèce. Etroitement surveine de jour et de nuit, surveillance incessante, et l'absence des fers et autres entraves qui sont d'ordinaire imposés aux condamnés à mort, contribuait sans doute à le maintenir dans cette quiétude dont le terme était irrévocablement fixé.

Dès avant-hier le bruit s'était répandu dans notre ville que l'exécution de Semat devait avoir lieu aujourd'hui. En effet, ce matin, à cinq heures, les gardiens de la prison, accompagnés de M. l'inspecteur et de l'aumônier, sont entrés dans le cachot du condamné pour lui annoncer que son heure dernière était arrivée. Semat a accueilli cette terrible nouvelle avec un calme et une résignation vraiment peu communes ; il s'est habillé, a reçu les consolations de M. l'abbé Figeac, aumônier, et s'est confessé à lui. Après sa confession il est passé dans la chapelle, où l a entendu la messe avec un profond recueillement, et a accepté ensuite l'offre qui lui a été adressée de le faire déenner. Il a même invité à ce dernier repas le prisonnier qu'on lui avait donné pour camarade de chambre, et a mangé avec son appétit ordinaire.

Le déjeuner terminé, il s'est livré aux exécuteurs pour la suprême toilette, et, à huit heures moins dix minutes, il a fran chi les grilles de la prison monté sur un tombereau dans lequel se trouvait auprès de lui M. l'aumônier Figeac, qui l'a accompagné jusqu'au bout avec une charité surhumaine et un admirable dévoûment.

Malgré l'heure matinale, les alentours de la prison, le trajet de la prison au rond-point de la Porte des Jacobins et les abords de l'échafaud étaient garnis d'une foule avide de contempler un si poignant spectacle. L'escorte était formée par la gendarmerie, et un piquet de chasseurs à cheval entourait la fatale machine.

De la prison au lieu du supplice, Semat, dans une attitude fort résignée, né cessait de baiser un crucifix qu'il tenait lui-même d'une main et de l'autre faisait à la foule qui le contemplait des adieux qui semblaient presque des

Arrivé au pied de l'écliafaud, il est descendu de la charrette, a gravi les degrés avec l'aide des exécuteurs, et suivi de M. l'aumônier, qui ne l'a pas quitté un seul instant. Il s'est ensuite mis à genoux, a fait une courte prière et s'est livré de lui-même. Un instant après, la société était vengée et la justice des hommes était satisfaite.

- Vosces (Plainfaing). - Une arrestation à main armée a eu lieu, le 10 de ce mois, dans cette commune. Voici en quelles circonstances:

Le sieur Jean-François Diory, âgé de vingt-trois ans, contre-maître au tissage de M. Géliot de la Truche, quitta son atelier après la journée faite, c'est à dire vers sept heures, pour se rendre aux Grimels, écart où il habite et qui est situé à trois kilomètres environ de la Truche. Il emportait son salaire du mois, et les malfaiteurs, comme on va le voir, connaissaient cette particularité.

Parvenu au sommet de la montagne qui sépare la com-

/ mune de Plainfaing du territoire de Ban-sur-Meurthe, le sieur Diory entendit en effet deux individus qu'il n'avait pas reconnus l'appeler par son nom et l'inviter à ralentir le pas. Il obtempéra à cette demande.

Un des malfaiteurs était à peu de distance, 10 mètres tout au plus; l'autre se tenait en arrière, et ne semblait

pas pressé de rejoindre son compagnon.

« Ta bourse! lui dit le premier en saisissant Diory par le col de sa blouse, ta bourse! »

Le contre-maître, sans s'émouvoir, répondit qu'il n'avait pas d'argent sur lui.

« Tu mens, s'écria aussitôt le complice de l'assaillant, et j'en suis sûr. Ce matin, j'ai vu le caissier de la maison à Habeaurupt ; il vous a apporté la paie. »

Diory, comprenant enfin qu'il est réellement en danger, se débat avec force et parvient à se dégager; mais il ne prend pas la fuite. D'un coup de bâton, dirigé contre l homme qui l'a d'abord attaqué, il frappe son autagoniste au ventre. L'agresseur chancelle et finit par reculer. Diory profite de ce commencement de victoire pour se sauver; mais à cinq ou six mètres du lieu du combat, il sent comme un corps dur frôler la manche gauche de sa

La détonation d'une arme à feu retentit aussitôt à son

Diory n'a pas été blessé; les assassins n'ont pas cher-ché à le poursuivre, ils craignaient sans doute les résultats que devait produire le coup de pistolet tiré la nuit à

peu de distance d'un village. Le lendemain, M. le juge de paix, M. le commissaire de police et la gendarmerie se sont rendus sur les lieux et ont procédé à une enquête. Si nous sommes bien informés, les assassins ne tarderont pas à être mis sous la main de la justice.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1860.

3 010	Au comptant. Der c. Fin courant.	69 —.—Hausse 69 —.—Hausse	
4 112	Au comptant. Der c. Fin courant.	'97 —.—Hausse	" 25 с.

AU COMPTANT

	福度			#	
3 0 ₁ 0	69 —	FOND	S DE LA	VILLE,	ETC.
4 010	86 —	Oblig.d	le la Ville	(Em-	
4 112 010 de 1825	96 -		t 50 mil		1115 -
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	97 —	- d	e 60 mil	lions.	480 -
Actions de la Banque.	2800 —	Oblig.	de la Sei	ine	222 50
Crédit foncier de Fr	725 -		canaux.		
Crédit mobilier	781 25		le Bourg		
Comptoir d'escompte	VALEURS DIVERSES.				
FONDS ÉTRANGE	RS.	Caisse !	Mirès	a total	285 -
Piémont, 50101836	85 —	Compto	oir Bonn	ard	47 50
-Oblig. 1853, 3010.			Immobi		102 59
Esp. 3 010. Dette ext.	43112	Gaz Par	risien		835 -
— dito. Dette intér.	43114		is de Pa		870 -
- dito. pet. Coup		Ce imp.	des Voit	tures.	43 75
- Nouv. 3 010. Diff.	33 -	0mnib	usdeLor	idres.	42 50
Rome, 5 010	81112	Ports d	le Marsei	ille	142 50
Naples (C. Rothsch.).	107 —	Docks-	Napoléor	1	
A TERME.	ושר בערודות	1er	Plus	Plus	Der
a a a a said a little and a	on address	Cours.	haut.	bas.	Cours.
3 010	1001 02.00	69 15	69 20	68 90	69 -
4 112 010				-	
1-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1			the same		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1391	25	Ardennes (nouveau).	470	
Nord (ancien)	920	112	Graissessac	165	-
- (nouveau)	835	SET	Bességes à Alais	450	-
Est	642	50	Société autrichienne	540	
Paris à Lyon et Médit.	920	110	Victor-Emmanuel	406	25
Midi			Chemins Russes		-
Ouest.	577	50	Saragosse	456	25
Lyon à Genève	520	-	Romains	305	_
Dauphiné	600	323.3	Sud-AutrichLomb.	568	75
Ardennes	001 		Messag. Imp. marit.	8 111 8	-
					-

M. de Foy.

A SA MORT. (Lire aux annonces.)

- Les Dents artificielles telles qu'elles sont exécutées aujourd'hui par le célèbre professeur de Prothèse dentaire Ges Fattet, dispensent de toute opération dans la bouche et allient la durée à la légèreté et à une extrême solidité, aussi jouissent-elles d'une vogue exceptionnelle et tout à fait méritée.

Chez Ges Fatter, professeur de Prothèse, et auteur de nombreux ouvrages sur l'art du dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

- Mardi, au Théâtre-Français, 15º représentation de la charmante comédie de Mlle Augustine Brohan : Qui Femme a, Guerre a, par Bressant et Mile Fix, et les Demoiselles de Saint Cyr, par Régnier, Leroux, Mmes Augustine Brohan et Saint-Cyr, par Rég Madeleine Brohan.

- ODEON. - La reprise du beau drame de l'Usurier de Village, vient d'obtenir un véritable succès de première représen-tation; l'inépuisable succès de la rive gauche, le Testament de César Girodot, complète cet attrayant spectacle.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 59° représentation du Pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. M^{me} Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, M. Troy celui de Hoel, M. Sainte-Foy celui de Corentin; les autres rôles seront joués par M. Lemaire, Barrielle, Warot, Palianti; M^{mes} Révilly, Prost, Emma Bélia et Geoffroy.

- Les trois célèbres artistes Lilliputiens, dont toute la presse parisienne a acclamé l'apparition cette semaine à la salle Hertz, où ils ont donné une microscopique soirée lyrique, viennent d'être engagés par M. Offenbach pour donner aux Bouffes-Parisiens un certain nombre de représentations. Ils ont débuté hier par un Prologue et trois scènes comiques.

Les Bouffes coutinuent en même temps les représentations de deux opérettes nouvelles qui ont obtenu un immense succès samedi dernier. Croquignole XXXVI, paroles de MM. de Forges et Gastineau, musique de M. l'Epine, et le Nouveau Pourceaugnac, paroles de M. Scribe, musique de M. Hignard.

— Ambigu-Comique. — M. Frédéric Lemaître, c'est-à-lire le génie fait comédien; M^{11e} Page, le charme, la grâce, le talent, tout cela est dans une seule pièce. Résultat: immense succès, recettes colossales pour le Marchand de Goco.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. -Français. — Les Diles de St Cyr, Qui Femme a, guerre a. OPÉRA-COMIQUE. - Le Pardon de Ploërmel. Odéon. - Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — La Sonnambula. THÉATRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, le Sourd. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASE. - Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, Jeune de cœur. Porte-Saint-Martin. — La Tireuse de cartes, AMBIGU. — Le Marchand de coco.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
GIBQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. Folies. — Viv' la joie et les pommes de terre. Théatre Déjazet. — Gare là-d'ssous. Bouffes-Parisiens. — Geneviève de Brabant. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises, les Filles en loterie.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau da Journal.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A BOULOGNE Etude de Mª OSCAR MORRAU, avoué à Paris

rue Laffiue, 7. Vente aux criées de la Seine, le 1er février 1860, D'une MAISON aux Quatre Cheminées, com-

mune de Boulogne, canton-de Neuilly, arrondisse-ment de Saint-Denis (Seine), grande route de Pa ris à Versailles, 10 bis.

Mise à prix . 1,500 fr., outre le paiement d'une rente viagère de 500 fr.

S'adresser: 1º à Mº Oscar MOREAU, avoué 2º à M. Hécaen, syndic de la faillite Guerry, rue de Lancry, 9. (240)

MAISON A MONIMARTRE

Etude de Me COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. A vendre, en un seul lot, et sur la mise à prix

de 9,000 fr., Une MAISON sise à Montmartre, rue Floren-

tine, 7.
L'adjudication aura lieu le 8 février 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, issue de l'audience de la 1re chambre, deux heures

des criées du Tribunal de la Seine.

TERRAIN A ROMAINVILLE

Etude de Nº PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente au Palais-de Justice, à Paris, le 28 janvier 1860, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN de 3,000 mètres superficiels, sis à Romainville et compris dans la zone militaire.

Mise à prix: 7.000 fr.

S'adresser à Me PARMENTIER, avoné pour-

MAISUN RUE MAZAGRAN A PARIS Etude de Mª Adrien TIXIER, avoué à Paris,

rue St-Honoré, 288. Le 28 janvier 1860, vente par licitation, au Pa-

ais-de-Justice, à Paris,
D'une belle MAISON en pierres de taille, sise Paris, rue Mazagran, 20, près la grande ligne des boulevards. Produit brut actuel: 19,295 fr. Produit net: 17,428 fr. Augmentation assurée à la

fin des baux. Mise à prix : 250,000 fr.
S'adresser audit Me Adrien TIXIER.

MAISON RUE ST-MARTIN, A PARIS Etude de Mº DUMONT, avoué à Peris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Der-

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la MAISON Caumartin, MAISON Bienfaisance

Seine, à deux heures de relevée, D'une MAYSON sise à Paris, rue St-Martin, 99. Reveau brut: 4,500 fr. Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M3° DUMONT, avoué poursoivant ; 2° Me Bricon, avoué colicitant, rue de Rivoli, 122; S'adresser à M° COULON, avoué, et au greffe 3° à M° Beaoist, avoué colicitant, rue Saint-Antoire, du Tarbanel de la Seine (288) (238)

MAISON RUE DE REUILLY A PARIS

Etude de Me Ernest MONEAU, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21. Vente de biens de mineurs.

MAISON et dépendances, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Reuilly, 61, le tout d'une superficie de 1,387 mètres 80 centimètres environ, Le samedi 4 février 1860, en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevée, au Pa-lais-de-Justice, à Paris. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : - 1° A NE Ermest MOREAU, avoué poursui vant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, place Royale, 21; 20 à Me Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26; 30 au greffe du Tribunal civil de la Seine; 40 Et sur les lieux. (154)

MAISON RUE DU TEMPLE, 156 A PARIS a vendre, même sur une seule enchere, en la Neuve-Coquenard, 26 bis (ci-devant 21). Consulta-

Mise à prix: 50,000 fr.
S'adresser à M. DUMAS, notaire, boulevard
Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (256)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, par Mª TURQUET, l'un d'eux. 1° D'une MARSON à Paris, rue Caumartin, 11. Contenance de la propriété: 425 mèt. 75 cent.

Mise à prix: 450,000 fr. 2° D'une MAISON à Paris, rue de la Bienfai

40.000 fr. Mise à prix: S'adresser à Me TURQUET, notaire, rue de Hanôvre, 6. (241)

GRAND TERRAIN de 1,892 mètres, sis à Paris, sur l'ancienne commune de Passy, dans la partie de l'avenue de Saint-Cloud qui doit se confondre avec le boulevard projeté de l'Empereur, à vendre, même sur une enchère, le 31 janvier 1860, en la chambre des notaires de Paris. Mise à prix : 35 fr. le mètre, soit 66,223 francs

S'adresser à Me LAVOIGNAT, notaire, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier. (145)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Le PURGATIF le plus agréable et le plus effi-cace est le chocolat à la ma-gnésie de Desbrière, rue Le Peletier, 9. (2641)*

CLARENS médecin spécial. Son traitement des maladres contagieuses est le chambre des notaires de Paris, le 24 janv er 1860, tions de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (Corresp.,

PAPIER D'ALBESPEYRE

SEUL PRESCRIT DEPUIS 1817 par les célébrités médicales, professeurs, chefs des hôpitaux, membres des sociéés savantes, etc., pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES, sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur, ALBESPEYRES, est filigrané dans chaque feuille, ce qui permet d'éviter les contrefaçons nuisibles ou dangereuses. (Un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison.) Faubourg St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGET présentement Palais Bonne-Nouvell boulevard Bonne-Nouvelle, 20

VINS ROUGE ET BLANC 45% Pour les vins supérieurs, d'entremets, de liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarif

DENTIFRICES LAROZE

naturelle, aux gencives leur santé, les vant du ramollissement, de la tuméfacti scorbut, enfin des névralgies dentaires;

scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2º Pour son action prompte et sûre pour rêter la carie, et pour la spécificité incontable avec laquelle il calme immédialem les douleurs ou rages de dents.

La Poudre Dentifrice, égalemente posée de Quinquina, Pyrèthre et Gayas, et la magnésia. posée de Quinquina, ryreture et Gayac, e plus ayant pour base la magnésie angl jouit de la propriété de saturer le tarire, pêche de s'attacher aux dents, et prévient

L'Opiet au guinquina, ryreture et bay réunit aux propriétés communes à l'Elixirei Poudre, une action toni-stimulante qui ente meilleur préservatif des affections de la bou

26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans tou les villes de France et de l'étranger.

48, RUE D'ENGHIEN, Paris.

relations: — Angleterre; — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

A SA MORT

La malson de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1º de l'Europe,

M. DE Foy est l'Innovateur-Fondateur de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œnn M. DE Foy comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à sont haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, notes et correspondances mourra avec M. DE Fov, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE Fov l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très lisiblement ses noms et adres Sous peu, M. DE For détachera un 1er feuillet inédit de ses curieux Mémoires. (Affranchir lettres et envois.) (Affranchir lettres et envois

Sociétés commerciales, — Falllites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

ses, buffet, etc.
(1147) Tables, chaises, ridcaux, commode, pendule, etc.
(1418) Table ronde en noyer, buffet

(4118) Table roude en noyer, butter gen acajou, etc.
(1117) Armoire, canapé, fauteuil, chaises, pendules, etc.
(1420) Chaises, fauteuils, canapé, tapis, tableaux, etc.
(121) Chaises, tables, bureaux, glace, eommode, etc.
Rue Culture-Ste-Catherine, 28.
(1122) Bureau, fauteuil, glace, bonles de cristal, etc.

(1122) Bureau, fauteuil, glace, bonles de cristal, etc.
Rue de Provence, 56.
(1423) Table, chaises, bureau, pendule, casiers, etc.
Rue Sie-Marguerite-St-Germain, 33.
(1424) Compioirs, banquette, couverture, glace, etc.
chaussée du Maine, 65 (Montrouge).
(1425) Tables, tabourets, comploir,
brocs, mesures, etc.
Chaussée du Maine, 450, quartier de
l'Observatoire.
(1126) Commode, secrétaire, penduie, table, effets, etc.

ie, table, effets, etc.
Rue de l'Université, 27.
(4127) Guéridon, buffet, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Rue Saint-Roch, 44.

(1128) Tables, chaises, armoire, buf-fet, pendule, etc. Rue de l'Arbre, 48. Rue de l'Arbre, 48.

(4129) Canapé, chaises, pendule, bureau, fauteuils, etc.
Rue de l'Echelle, 5.

(4130) Chaises, cave à liqueurs, ver-

res, flacons, etc. Impasse des Feuillantines, 16.

Impasse des Fedinandes, 1908.

(1131) Tables, chaises, burcaux, armoire, table de nuit, etc.

Le 49 janvier.

Rue Rumfort. 3.

(4132) Guéridon, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc,

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans lrois des quatre jaurnaux suivants : le Moniteur universél, la Gazetté des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM

Feiille du quinze janvier, formation de societé SACHET, DERVOIS ainé et ARNOULD, ligne 11^{me}, au lieu de : Dervois ainé, unarchand taileur, lisez : DERVOIS ainé, employé chez M. Dusautoy, marchand tailteur. — Ligne 26°, après ces mots : Le siège social sera boulevard des Italiens, 14, lisez : A Paris.
—(3345) Suivant acte sous seings prives, fait double à Paris le six jauvier mil huit cent soixante, enregistré audit lieu le neuf de même mois.

par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Alexis-Antoine MENANT, ancien commissionnaire en vins et spiritueux, demeurant à Paris, boulevard de Beaumarchais, 67; et M. Charles-Antoine GUERIN, commissionnaire en vins et spiritueux, demeurant à Paris, qual de Bercy, 29, ont déclaré que la société formée entre eux, sous la raison: GUERIN et C°, pour la commission et la vente des vins, eaux-de-vie et vinaigres, par acte sous seings privés, fait à Bercy, le sept décembre mil huit cent cinquante qualre, enregistré: laquelle à été prorogée par deux fois, en dernier lieu pour une année, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante mil huit cent cinquante mil buit cent cinquante mil huit cent cinqu VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 janvier.
Rue de Provence, 56.
(1106) Casiers, table, pendule, chaiees, candélabres, etc.
Rue Sainte-Foy, 26.
(1107) Commodes, armoires, bibliothèque, étagèrer, etc.
Rue Lafayette, 52.
(1108) Buffet, porcelaines, atiteles de ménage, etc.
Le 17 janvier.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1109) Table, bureau, chaises, gravures, cheminées, etc.
Le 18 janvier.
En Phôtel des Commissaires-Priscurs, rue Rossini, 6.
(1110) Fauteulis, chaises, pendules, glace, chiffonnier, etc.
(1111) Fauteulis, chaises, pendules, glace, chiffonnier, etc.
(1112) 4 armoires à glace, canapé, fauteulis, chaises, etc.
(1113) Armoires à glace, table de salon, chaises, etc.
(1114) Tables, chaises, hureaux, fauseulis, batterie de cuisine, etc.
(1115) Comptoir, balances, rayons, bocaux, chaises, etc.
(1116) Bureaux, piano, tables, chaises, buffet, etc.
(1116) Bureaux, piano, tables, chaises, cha

commun accord, à partir dudit jour treize janvier. M. Allard est seul liquidateur.

(3343) boulevard de Sébastopol, 58

D'un acte sous seings privés, de But acte sous settings prives, and six janvier mil huit cent soixante, euregistré, il appert : Qu'une société a été formée pour dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soi-xante, entre M. Florentin BAUDET acteur d'orgues-pianos, demeurani 1 Paris, rue Neuve-Popincourt, 11 2t un commanditaire dénommé au 1it acte. Le nut de la société est la l'abrication et la vente des orgues. Son siège est fixé à Paris, rue Neu-Son siège est fixè à Paris, rue Neu-ve-Popincourt, 41. Sa raison sociale est : BAUDET et Cia La signature ap-partient à M. Baudet, seul respon-sable. L'apport de M. Baudet con-siste dans son matériel, outillage et marchandises, d'une valeur de vingt-un mille francs, et celui du commanditaire dans une somme de dix mille frances. te dix mille francs. Pour extrait :

COLLOT.

Cabinet de M. Ch. FILLEUL, succe seur de son père, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un acte sous signatures privées D'un acte sous signatures privéer mil nuit cent soixante, enregistré, il ppert : Que la société existant en-re M. Adotphe-Denis ENOUT, et M. Alphonse LOUY, sous la raison so-ciale : ENOUT et A. LOUY, pour la ciale: ENOUT et A. LOUY, pour la fabrication du caoutchouc, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 296; dont la durée était fixée jusqu'au trente-un décembre mil nuit cent soixante-cinq, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, est et demeure dissoute à compter du seige janvier mil huit cent soixante. et demetre dissoute a comper du seize janvier mil huit cent soixante. M. Enout, l'un des associés, conti-nuera seul les affaires de la maison loujours rue Saint-Martin, 296, ét signera: A. ENOUT.

CH. FILLERL.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du onze janvier mit huit cent soixante, enregistré le treize du même mois, il appert : Que MM. LEOTARD et CATTIER ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un privilége de Caté. Concert, due le sièze de la sotreize du même mois, il appert: Que MM. LEOTARD et CATTIER ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un privilége de Café-Concert; que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Sébastico, 24, au domicile des contractante du commanditàire dénommé dans l'acte, qui a fourni une somme de mille francs. Que la raison sociale sera CATTIER et Cir. Que M. Léotard apporte à la société son droit à l'exploitation du privilége du café-concert. Que la durée de la société est à fixée à dix années, qui ont société est ixée à dix années, qui ont sera de le 21 janv., à 4 heure, le commencé à courir le onze janvier le sier admissible du configuration du privilége du café-concert. Que la durée de la sera cattie du commencé à courir le onze janvier le ser mande le 21 janv., à 4 heure, le clore, l'arrêter et leur l'arrêter et l

Janvier 1860. F.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

Du sieur MOUCHEL (Pascal), mû de lingeries et modes, rue Miromé-nil, 41, le 20 janvier, à 2 heures (Nº

For a du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans lauelle M. le juge-commissaire doit les
consulter tant sur la composition de
état des créanciers présumes que sur
nomination de nouveaux syndies.

Les tier*porteurs d'effets ou d'enossements du failli n'élant pas
cons sont priés de recette que dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-équentes.

Du sieur RIBOT (Adolphe-Marie) fabr. de lampes, rue d'Hauteville n. 5, le 21 janvier, à 2 heures (No a. 5, le 21 16558 du gr. Du sieur CONTER (Jean-Adam) confectionneur, rue du Sentier, 17, le 21 janvier, à 2 heures (N° 16640

ou gr.; Du sieur REBSTOCK, nég. en vins, boulevard St-Martin, 25, ci-devanl, actuellement rue du Château-d'Eau, 44, le 21 janvier, à 2 heures (N°

16595 du gr.); Du sieur LAGRILLIÈRE (Benoît_TE-mile), md de nouveautés, rue de la Roquette, 53, le 21 janvier, à 2 heu-res (N° 16593 du gr.);

Du sieur BOULARD (Claude-Joseph), restaurateur, rue Montor-gueil, 52, le 21 janvier, à 1 heure N° 16571 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur FERRAND (Elienne-Léon), md de vins, rue de Rivoli n. 20, le 21 janvier, à 4 heure (No n. 20, le 21 ; 46483 du gr.);

Du sieur PIOT fils (Hubert-Marie Auguste), md de quincaillerie pour voitures, rue Neuve-Bréda, 44, le 21 janvier, à 4 heure (Nº 46356 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplacement des

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARTEAUX, négoc., rue Vivienne, 48, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Au-gustins, 53, syndie de la faillite (N° 16694 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493, du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia ment après l'expiration de ce délui

REDDITIONS DE COMPTES. ARDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les creanciers composant l'union de la faillite du sieur BULTEL (Charles), und de vins à Batignolles, rue St-Louis, 43, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli

Pexcusabilité du failli.
Nora. Les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndics (No du 15983 gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété veuve CARPENTIER et SABAsant l'union de la latine de Saba-ciété veuve CARPENTIER et SABA-TIER, mds de vins cafetiers à La Chapelle-St-Denis, rue Caplat, n. 4, composée de Marie-Louise Josset, veuve Carpentier, et Archange Sa-batier, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte décommerce, entendre le compte de finitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 45095 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur sant l'union de la faillite du sieur VEYRAT, anc. tapissier md de meubles, rue de la Ferme-des-Malhurins, n. 43, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janv., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, solle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affrantion de leursdites créances (N° 43444 du gr.) mation de leursdites créances (N 13414 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

Concordat PURIAU. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 27 déc. 4858, lequel homologue le concordat pas-sé le 42 déc. 4859, entre le sieur PURIAU, chapetier, faubourg du Temple, 12. et ses créanciers, Conditions sommaires. Remise au sieur Puriau, de 85 p. 460.

en trois ans, par tiers, du concorda (Nº 46285 du gr.).

Concordat PIERRELÉE Jugement du Tribunal de com merce de la Seine, du 49 déc. 4859 equel homologue le concordat pas sé le 4 poy. 4859, entre le sieu PLERRELEE, commissionn. en mar

chandises, rue Jean-Jacques-Rous-seau, 5. et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Pierrelée, de 90 pour 400. Les 40 p. 400 non remis, payables 20 cing ans. par cinquièmes de n cinq ans, par cinquièmes, homologation (N° 15740 du gr.)

Concordat LAURENT. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 30 déc. 4859, lequet homologue le concordat pas-sé le 3 nov. 4839, entre le sieur LAURENT, md de vins en gros, rue et lle-StLouis, 57, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Laurent, de 86 pour 400. Les 20 p. 400 non remis, payable en quatre ans, par quart, de l'ho mologation (N° 46238 du gr.).

Concordat LEMARE. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 30 déc. 4859, equel homologue le concordat pas-é le 45 déc. 4859, entre le sieur "EMARE, limonadier, rue St-Domi-nique-St-Germain, 439, et ses créan-iques.

Conditions sommaires.
Remise au sieur Lemare, de 70 Les 30 p. 400 non remis, payable n cinq ans, par cinquièmes, homologration (N° 15967 du gr.)

Jugement du Tribunal de com nerce de la Seine, du 20 déc. 4859 equel homologue le concordat pas le 29 nov. 4859, entre le sieur DUQUET, md épicier à Boulogne e d'Aguesseau, 21, et ses créan-Conditions sommaires. Remise au sieur Fouquet, de 7.

Les 25 p. 400 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cin-quièmes, de l'homologation (N 45969 du gr.).

Concordat FOUQUET.

Les 30 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquième concordat (Nº 46203 du gr.).

Concordat SAYSSEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 déc. 4839, lequel homologue le concordat passé le 42 déc. 4839, entre le sieur SAYSSEL (Fortuné), fabr. de fleurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sayssel, de 75 p. 100.

loo. Les 23 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, l'homologation (Nº 46335 du gr.).

Concordat DUMESNIL. Concordat DUMESNIL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 déc. 4859, lequel homologue le concordat passé le 30 nov. 4859, entre le sieur DUMESNIL, laitier en gros à Vaugirard, rue Perceval, 43, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Dumesnil, de 85 p. 400.

p. 400.

Les 45 p. 400 non remis, payables en irois ans, par tiers, du concordat (N° 16191 du gr.).

Concordat Dame HÉBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 déc. 1859, lequel homologue le concordat passé le 13 déc. 1859, entre la dame HÉBERT, mde bouchère à Bercy, chemin de Reuilly, 16, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Hébert, de 7

Les 30 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16334 du gr.).

Concordat WOITTEQUAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1859, lequel homologue le coucordat passé le 7 novembre 1859, entre le sieur WOITTEQUAND, md de meubles, rue Méailmontant, 66, et sea créanciers. réanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Woitiequand de
10 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables

en cinq ans, par cinquièmes, l'homologation. (N° 16256 du gr.) Concordat BOUVIER

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 19 décembre 1859, lequel homologue le concordal passé le 3 décembre 1859, entre 1e sieur BOUVIER, maître menuisier, ue Saint-Maur, 155, et ses créan Conditions sommaires. Remise au sieur Bouvier de 80 p

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 15 dé-cembre. (Nº 16381 du gr.) Concordat CRESPIN. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 30 décembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 14 décembre 1859, entre le sieur CRESPIN, fabricant de chaus-sures, rue Beaubourg, 56, et ses créanciers.

Remise an sieur Crespin de 50 p Les 50 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de 'homologation. (N° 16426 du gr.) Concordat PERRISSIN

Conditions sommaires.

Concordat PERRISSIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre
1859, lequel homologue le concordat
passé le 2 décembre 1859, entre 1e
sieur PERRISSIN, marchand de rubans, rue de la Banque, 3, et ses
créanciers.
Condition3 sommaires.
Remise au sieur Perrissin de 60 p.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'no-mologation. (N° 16330 du gr.)

Concordat COQUIZARD. Jugement du Tribunal de con nerce de la Seine, du 27 décemb

Concordat BERVIALLE.

Concordat CAUDRON

merce de la Seine, du 27 décembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 4^{cr} décembre 1859, entre le sieur COQUIZARD, fabricant de tours de tête, rue du Temple, 123, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Coquizard de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixièmes, du 1^{cr} janvier. (N° 16339 du gr.) ans:

1[2 dans 2 ans;
et 4|4 dans 3 et 4 ans
dat, (No 15865 du gr.)

Concorda; V° LECLERC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1859, lequel homologuele conçordat passé le 6 décembre 1859, entre la dame V° LECLERC, lingère, rue Notre-Dames-des-Victoires, 26, et ses crancies.

Concordat MARCHAUD p. 100. Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du quinze décembre (Nº 16314 du gr.)

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 20 décembre passé le 16 novembre 4859, entre le sieur BERVIALLE, marchand car-rier, à Gentilly, rue des Barons, 22, et ses créanciers. Les 25 p. 100 non remis sans intérèrs : 40 p. 400 let 1860 et 1861, et 5 p. 100 let 1862. (N° 16321 du gr.)

Conditions sommaires. Remise au sieur Bervialie de 75 p Concordat GOYAR Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du quinze novembre (N° 15930 du gr.)

Goncordat CAUDRON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 3 décembre 1859, entre le sieur CAUDRON, entrepreneur de déménagements, à Montrouge, rue Boulard, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en trois ans du concordat (N° 46358 du gr.)

Concordat de la société BAYEUX et

Concordat de la société BAYEUX et MANGIN.

Jugement du Tribunat de commerce de la Seine du 27 décembre 4829, lequel homologue le concordat passé le 30 novembre 4859, entre les créanciers de la société BAYEUX et MANGIN, négociants en quincaillerie, boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harley, 6, au Marais, et le sieur Bayeux, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

M. Bayeux s'oblige de payer aux créanciers de la société 12 p. 100 de leurs créances:

eurs créances:

5 p. 100 le 1° mars 1861;

4 p. 100 le 1° septembre 1862;

El 3 p. 400 le 1° septembre 1863.

M. Bayeux pêre, caution du prenier dividende de 5 p. 100 (N° 15565) du gr.)

Concordat de la société BLAIS et VAN TRAPPEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 9 décembre 1859, entre les créanciers de la société BLAIS et VAN TRAPPEN, passementiers, rue du Bouloi. 40, et le sieur Van Trappen, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Obligation de payer 3 p. 100 en 4 ans, savoir:

ans, avoir: 4|2 dans 2 ans; 4|4 dans 3 ans; Et 1|4 dans 4 ans, du concordat. (N° 15865 du gr.)

Concordat de la société BLAIS el VAN TRAPPEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1859, lequel bomologue le concordat passé le 9 décembre 1859, entre les créanciers de la société BLAIS et VAN TRAPPEN, passementiers rue du Bouloi, 10, et le sieur Blais, aux termes de l'article 531 du Code de

L'Elixir au Quinquina, Pyrèc t Gayac, est d'une supériorité recon 1º Pour conserver aux dents leur blar

eur déchaussement et leur chute.

L'Opiat au Quinquina, Pyrèthre et 60

Le flac. d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25. 6 flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. - le d'Opiat, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr DÉPOT GÉNÉRAL : Pharmacie LAROZE

commerce.
Conditions sommai
Obligation de payer 5 p

Concordat MERTENS.

Jugement du Tribunal de
merce de ta Seine, du 30 dée
1859, lequel homologue le dat
passé le 14 décembre 139
le sieur MERTENS, fabrica
fleurs, rue Saint-Marc, 30, c
créanciers.

Conditions sommaires
Remises au sieur Merlens
p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, pr Les 25 p. 100 non remis, pr 5 p. 400 dans un mois, six moi an, et 40 p. 100 dans dix-buil de l'homologation. (N° 1662)

Concordat MARCHAU
Jugement du Tribusal
merce de la Seine, du 27 d
1859, lequel homologue le
dat passé le s décembre 18
le sieur MARCHAUD, fabr
chapeaux de paille, rue Si
Franc, 14, et ses créanciers.
Conditions sommair
Remise au sieur Marchau
p. 100.

Concordat GOVARI.
Jugement du Tribunat &
merce de la Seine, du 22 de
1859, lequel homologue le em
passé le 11 novembre 1858, e
sieur GOVART, limonader, e
du Saumon, et ses créanciele
Cond tions sommaires
Remise au sieur Goyard de

100. Les 25 p. 100 non remis. 8 p. 100 les 15 novembre 18 et 9 p. 100 le 15 novembre 16165 du gr.) Concordat LEPELLET

Concordat LEPELLE.
Jugement du Tribunai
mérce de la Seine, du 30
1859, lequel homologue le
passé le 19 décembre 433,
sieur LEPELLETIER, marblanc et nouveautés, à
rue de Paris, 42, et ses er
Conditious sommai
Remise au sieur Lepelel
D. 100. p. 100.
Les 50 p. 100 non remis,
40 p. 100 six mois après l'in
tion, et 40 p. 100 en quare
quart, de l'homologation.
du gr.)

REPARTITION MM. les créanciers vérifirmés du sieur LESSER marchand boucher, à Sair cours de Vincennes, 16, présenter chez M. Mon syndic, rûc de Provence, toucher un dividende de 10, 100, majure répartition. p. 100, unique répartit du gr.)

ASSEMBLÉES DU 47 JANVIER EUF HEURES : Kayser, NEUF HEURES: Rayser Clôt.

DIX HEURES: Mile Lamare, m. synd. — Durand, négociant, deure, mde de vins, ver, vigo nourrisseur, id. — Albust ciant, id. — Mollin, md logerie, id. — Mollin, en gomme, id. — Bloe, nour de serrurerie, coe, cher, négociant, id. — Arbust neur de serrurerie, coe, cher, négociant, id. Baria articles de nouveautés, id. articles de nouveautés, id. ilimonadier, afilma après Jodeau fils, commiss et id. — foh de papier.

à huit. L'un des gérants,

Lizeray, fab. de papie

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sons le

Pour légalisation de la signature A. Gurof.